

## Dossier documentaire

Réalisé par Aurélie GONO, Centre de ressources documentaires

Mis à jour en juin 2015

# Aménagement des examens ou concours pour les candidats présentant un handicap : textes officiels

Ces aménagements concernent les examens ou concours organisés par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

**La liste des textes officiels est arrêtée au 4 juin 2015.**

De façon à faciliter les recherches, plusieurs classements des textes sont proposés : par date, par discipline, par type de handicap et par diplôme.

Dans la rubrique [Actualités juridiques](#) de l'onglet « Ressources » du site internet de l'INS HEA, retrouvez tous les derniers textes officiels relatifs aux besoins éducatifs particuliers.

<b>I - CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE.....</b>	<b>2</b>
<b>II - CLASSEMENT PAR DISCIPLINES.....</b>	<b>17</b>
<b>II-1 Toutes disciplines.....</b>	<b>17</b>
<b>II-2 Arts.....</b>	<b>21</b>
<b>II-3 Éducation physique et sportive.....</b>	<b>22</b>
<b>II-4 Histoire et géographie.....</b>	<b>23</b>
<b>II-5 Langues.....</b>	<b>24</b>
<b>II-6 Prévention-santé-environnement.....</b>	<b>28</b>
<b>II-7 Sciences de la vie et de la terre.....</b>	<b>34</b>
<b>II-8 Sciences physiques et chimie.....</b>	<b>34</b>
<b>III - CLASSEMENT PAR DÉFICIENCE.....</b>	<b>36</b>
<b>III-1 Toutes déficiences.....</b>	<b>36</b>
<b>III-2 Déficience auditive.....</b>	<b>46</b>
<b>III-3 Déficience visuelle.....</b>	<b>50</b>
<b>III-4 Déficience motrice.....</b>	<b>53</b>
<b>III-5 Troubles du langage.....</b>	<b>54</b>
<b>IV - CLASSEMENT PAR DIPLÔME.....</b>	<b>56</b>
<b>IV-1 Tous diplômes.....</b>	<b>56</b>
<b>IV-2 Brevet des collèges.....</b>	<b>57</b>
<b>IV-3 Baccalauréats général et technologique.....</b>	<b>58</b>
<b>IV-4 Baccalauréat professionnel, CAP, BEP.....</b>	<b>64</b>
<b>IV-5 Diplômes de l'enseignement supérieur.....</b>	<b>72</b>

# I - CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE

**[Décret n° 2015-520 du 11 mai 2015](#) autorisant la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et des mentions complémentaires des niveaux V et IV et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)**

Dans le cadre du déploiement des nouvelles technologies appliquées à l'éducation, ce décret vise à ouvrir la possibilité de tenir à distance, au moyen d'outils de communication audiovisuelle, des épreuves ou parties d'épreuve, du CAP, du BEP, du BP, du BMA et des mentions complémentaires des niveaux V et IV. Cette possibilité est aussi ouverte aux membres de jurys lors de la tenue des réunions de délibération dans le cadre de ces examens. Ces nouvelles modalités contribuent à la maîtrise de l'organisation des examens et permettent de répondre aux besoins spécifiques de certains candidats en raison notamment de leur handicap, hospitalisation, incarcération ou de leur situation géographique.

**[Arrêté du 11 mai 2015](#) fixant les conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et des mentions complémentaires des niveaux V et IV**

Une ou plusieurs épreuves ou parties d'épreuve terminales, orales et obligatoires de l'examen du CAP, du BEP, du BP, du BMA et des mentions complémentaires des niveaux V et IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, peuvent être organisées à distance par des moyens de communication audiovisuelle au bénéfice des candidats qui ne peuvent se déplacer jusqu'au centre d'épreuves pour les motifs mentionnés à l'article 3 (besoins spécifiques de certains candidats en raison notamment de leur handicap, hospitalisation ou incarcération) ou dont la résidence est géographiquement éloignée de ce centre ou lorsque le faible nombre d'examineurs ou de candidats dans l'académie le justifie. Dans le cadre des compétences qui lui sont confiées en matière d'organisation de l'examen, le recteur d'académie détermine la ou les épreuves ou parties d'épreuve pour lesquelles il est recouru à ces modalités techniques, ainsi que les candidats concernés.

**[Circulaire n° 2015-066 du 16 avril 2015](#) : Baccalauréats général et technologique - Évaluation de l'éducation physique et sportive - Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation : modification**

Le contrôle adapté destiné aux élèves reconnus en situation de handicap ou présentant une inaptitude partielle, peut être effectué soit en contrôle en cours de formation selon des modalités proposées par l'établissement et arrêtées par le recteur, soit en examen ponctuel terminal selon des modalités définies par le recteur. Les services de santé scolaire et la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes sont sollicités pour établir et valider les modalités de ce contrôle.

**[Arrêté du 1er avril 2015](#) : Baccalauréat professionnel - Spécialité esthétique, cosmétique, parfumerie : création et modalités de préparation et de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe IV). Cet arrêté définit également l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel (Annexe IV). La première session d'examen de cette spécialité de baccalauréat professionnel aura lieu en 2016.

**[Note de service n° 2015-049 du 17 mars 2015](#) : Baccalauréat technologique : Évaluation des compétences expérimentales, baccalauréat série STL - session de juin 2015**

En application des [articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation](#), le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la MDPH, un aménagement de l'épreuve. Les adaptations accordées peuvent porter notamment sur le choix des types de situations proposées au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur l'aide d'un secrétaire, sur la présentation voire l'adaptation du support lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le support de l'épreuve permette que des compétences expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

**Arrêté du 10 mars 2015 : Certificat d'aptitude professionnelle - Spécialité propreté de l'environnement urbain - collecte et recyclage : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement (PSE) doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe III c).

**Arrêté du 2 mars 2015 : Certificat d'aptitude professionnelle - Spécialité opérateur/opératrice logistique : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de la deuxième partie de l'épreuve prévention-santé-environnement (PSE) doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe II c). La première session d'examen de cette spécialité de CAP aura lieu en 2017.

**Note de service n° 2015-037 du 25 février 2015 : Baccalauréat général série S, épreuves de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre, évaluation des compétences expérimentales - session de juin 2015**

Cette note de service précise que les élèves en situation de handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la MDPH n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve mais un aménagement, passent cette partie à partir d'une sélection de situations d'évaluation parmi celles susmentionnées (voir 1. Situations d'évaluation) qui sont adaptées à leur handicap. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur le choix des types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur l'aide d'un secrétaire, sur la présentation voire l'adaptation de cette situation. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que la situation retenue permette que des compétences expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

**Arrêté du 16 février 2015 : Baccalauréat professionnel - Création et modalités de délivrance de la spécialité « gestion-administration » : modification**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe I). Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Décret n° 2015-121 du 4 février 2015 autorisant la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du brevet de technicien supérieur**

Dans le cadre du déploiement des nouvelles technologies appliquées à l'éducation, ce décret vise à ouvrir la possibilité de tenir à distance, au moyen d'outils de communication audiovisuelle, des épreuves, ou parties d'épreuve, du brevet de technicien supérieur. Cette possibilité est aussi ouverte aux membres de jurys lors de la tenue des réunions de délibération dans le cadre de cet examen. Ces nouvelles modalités contribuent à la maîtrise de l'organisation de l'examen et permettent de répondre aux besoins spécifiques de certains candidats en raison notamment de leur handicap, hospitalisation, incarcération ou de leur situation géographique.

**Arrêté du 4 février 2015 fixant les conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du brevet de technicien supérieur**

Cet arrêté précise que sont autorisées à être présentes dans la même salle que le candidat pendant le déroulement de l'épreuve :

- le cas échéant, en application des articles D. 613-26 à D. 613-30 du code de l'éducation, les personnes chargées de lui apporter une aide en raison de son handicap ;
- le cas échéant, si l'examen est organisé sur son lieu d'hospitalisation, les personnes chargées de lui apporter une assistance médicale ;
- le cas échéant, si l'examen est organisé dans une structure pénitentiaire, les personnes chargées de surveiller sa détention

**Note de service n° 2015-020 du 29 janvier 2015 : Calendrier des baccalauréats général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion - session 2015**

La [circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011](#) relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap dispose que l'organisation horaire des épreuves d'examen devra laisser aux candidats handicapés une période de repos et de

repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée et que cette période ne doit pas en toute hypothèse être inférieure à une heure. Les recteurs d'académie veilleront à ce que les chefs de centre appliquent systématiquement, pour les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré, ce temps de pause. Les convocations adressées à tous les candidats inviteront ainsi ceux qui bénéficient d'un temps d'épreuves majoré à s'accorder, dès réception, avec les chefs de centre sur les horaires décalés avec lesquels ils composeront (plus tôt le matin et/ou plus tard l'après-midi). La circulaire précitée prévoit que le décalage horaire peut aller jusqu'à une heure. Les chefs de centre confirmeront par écrit aux candidats concernés les horaires définitifs. Les candidats handicapés qui seront installés dans une salle particulière pourront, s'ils le souhaitent, y déjeuner.

**Note de service n° 2014-154 du 24 novembre 2014 : Calendrier 2015 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien**

Le point VII de la note de service précise : « La circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap dispose que l'organisation horaire des épreuves d'examen devra laisser aux candidats handicapés une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée et que cette période ne doit pas en toute hypothèse être inférieure à une heure. Les recteurs et vice-recteurs concernés veilleront à ce que les chefs de centre appliquent systématiquement, pour les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré, ce temps de pause. Les convocations adressées à tous les candidats inviteront ainsi ceux qui bénéficient d'un temps d'épreuves majoré à s'accorder, dès réception, avec les chefs de centre sur les horaires décalés avec lesquels ils composeront (plus tôt le matin et/ou plus tard l'après-midi). La circulaire précitée prévoit que le décalage horaire peut aller jusqu'à une heure. Les chefs de centre confirmeront par écrit aux candidats concernés les horaires définitifs. Les candidats handicapés qui seront installés dans une salle particulière pourront, s'ils le souhaitent, y déjeuner. »

**Décret n° 2014-1274 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « le silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)**

La loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des dérogations à ce principe peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Le décret précise la liste des procédures relevant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans lesquelles le silence de l'administration continuera de valoir décision de rejet. Les procédures suivantes sont en particulier concernées : aménagement de la formation pour un étudiant présentant un handicap et aménagement, dispense ou étalement de la session d'examen pour un candidat présentant un handicap.

**Arrêté du 13 mai 2014 : Brevet de technicien supérieur - Adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante étrangère pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole**

En application du 5° de l'article D. 613-26 du code de l'éducation, les candidats à l'examen du brevet de technicien supérieur présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, peuvent bénéficier, par décision du recteur d'académie, à leur demande et après l'avis du médecin désigné par la CDAPH, de l'adaptation de l'épreuve orale ou partie d'épreuve orale de langue vivante étrangère. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2015.

Les épreuves orales ou partie d'épreuve orale de compréhension et d'expression ne peuvent faire l'objet de dispense. Elles sont remplacées par une épreuve ou partie d'épreuve de substitution sous forme écrite de coefficient identique à celui de l'épreuve orale et de durée adaptée. Le niveau de référence pour la compréhension et l'expression est le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CERCL) pour la première langue étudiée et B1 pour la deuxième langue étudiée.

**Note de service n° 2014-056 du 23 avril 2014 : Baccalauréat général, technologique et professionnel - Tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat à compter de la session 2014 de l'examen**

Cette note de service précise les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues par le [décret n° 2014-314 du 10 mars 2014](#) autorisant la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat, et par l'[arrêté du 10 mars 2014](#) fixant les conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat. Pour les candidats présentant un handicap, le recours aux moyens de communication audiovisuelle peut être proposé à l'autorité académique par le médecin désigné par la CDAPH au titre d'un aménagement d'épreuve.

**Arrêté du 19 mars 2014 : Baccalauréat professionnel - Spécialité maintenance des véhicules : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Note de service n° 2014-039 du 17 mars 2014 : Baccalauréat - Épreuves spécifiques de l'option internationale**

Pour la partie écrite de l'épreuve d'histoire-géographie, en application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent être dispensés de la réalisation d'une production graphique et d'un croquis, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la CDAPH. Cette note de service entre en application à compter de la session 2014 de l'examen.

**Arrêté du 12 mars 2014 : Baccalauréat professionnel - « Techniques d'intervention sur installations nucléaires » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Arrêté du 12 mars 2014 : Baccalauréat professionnel - Spécialité réalisation de produits imprimés et plurimédia : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Arrêté du 12 mars 2014 : Brevet des métiers d'art - « Ferronnier d'art » : création et modalités de délivrance**

Cet arrêté définit notamment les modalités de l'épreuve facultative de LSF (Annexe II c) qui entreront en vigueur à partir de la session 2016.

**Décret n° 2014-314 du 10 mars 2014 autorisant la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat**

Dans le cadre du déploiement des nouvelles technologies appliquées à l'éducation, ce décret vise à ouvrir la possibilité de tenir à distance, au moyen d'outils de communication audiovisuelle, des épreuves, ou parties d'épreuve, du baccalauréat général, technologique et professionnel. Cette possibilité est aussi ouverte aux membres de jurys lors de la tenue des réunions de délibération dans le cadre de cet examen. Ces nouvelles modalités qui s'appliqueront à compter de la session 2014 du baccalauréat, contribuent à la maîtrise de l'organisation de l'examen et permettent de répondre aux besoins spécifiques de certains candidats en raison notamment de leur handicap, hospitalisation, incarcération ou de leur situation géographique.

**Arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat**

Une ou plusieurs épreuves ou parties d'épreuve terminales, orales et obligatoires des premier et second groupes de l'examen du baccalauréat peuvent être organisées à distance par des moyens de communication audiovisuelle au bénéfice des candidats qui ne peuvent se déplacer jusqu'au centre d'épreuves en raison

notamment de leur handicap, hospitalisation, incarcération ou de leur situation géographique, ou lorsque le faible nombre d'examineurs ou de candidats dans l'académie le justifie.

**Arrêté du 21 février 2014 : Baccalauréat professionnel - Artisanat et métiers d'art - facteur d'orgues, création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Arrêté du 21 février 2014 : Certificat d'aptitude professionnelle - Spécialité boulanger, création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe IV). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2016.

**Arrêté du 21 février 2014 : Certificat d'aptitude professionnelle - Spécialité glacier-fabricant : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe IV). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2016.

**Note de service n° 2014-021 du 18 février 2014 : Sections binationales Abibac - Épreuves d'histoire-géographie du baccalauréat général : modification**

En application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la CDAPH, un aménagement de l'épreuve. Dans ce cadre, les candidats présentant un trouble moteur ou visuel peuvent demander à bénéficier pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ portant sur le même sujet. Cette possibilité d'aménagement de l'épreuve n'exclut pas les autres aménagements (temps majoré, assistance d'un secrétaire, utilisation d'un ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande pour la totalité de l'épreuve d'histoire-géographie.

**Arrêté du 3 février 2014 : Brevet des métiers d'art - Spécialité ébéniste : création et modalités de délivrance**

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de brevet des métiers d'art est Arrêté du 3 février 2014 définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

**Note de service n° 2013-205 du 30 décembre 2013 : Baccalauréat technologique - Épreuve d'histoire-géographie dans la série STMG à compter de la session 2014**

En application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la CDAPH, un aménagement de l'épreuve. Dans ce cadre, les candidats présentant un trouble moteur ou visuel peuvent être dispensés de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense n'exclut pas les autres aménagements (temps majoré, assistance d'un secrétaire, utilisation d'un ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande, notamment pour traiter les questions portant sur des documents iconographiques.

**Arrêté du 23 décembre 2013 : Certificat d'aptitude professionnelle – « Agent de propreté et d'hygiène » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

**Arrêté du 20 décembre 2013 : Baccalauréat professionnel - « Interventions sur le patrimoine bâti » : création, modalités de préparation et de délivrance - modification**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue



des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

**[Note de service n° 2013-185 du 26 novembre 2013](#) : Calendrier 2014 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien**

Le point VII de la présente note est consacré aux candidats présentant un handicap qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré : le temps de repas et de récupération qui leur sera accordé ne devra pas être inférieur à une heure. Une procédure est stipulée pour l'organisation de ce temps d'épreuve majoré.

**[Note de service n° 2013-109 du 17 juillet 2013](#) : Organisation de concours statutaires et recrutements réservés de personnels enseignants des premier et second degrés, de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues - session 2014**

Le deuxième paragraphe de la note de service détaille, pour les candidats en situation de handicap, les modalités de demande d'aménagements des épreuves des concours de recrutement ouverts au titre de la session de 2014.

**[Arrêté du 20 juin 2013](#) : Baccalauréat professionnel - « Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**[Arrêté du 20 juin 2013](#) : Baccalauréat professionnel - « Travaux publics » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**[Arrêté du 20 juin 2013](#) : Baccalauréat professionnel - « Aménagement et finition du bâtiment » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**[Arrêté du 20 juin 2013](#) : Baccalauréat professionnel - « Ouvrages du bâtiment : aluminium, verre et matériaux de synthèse » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**[Arrêté du 20 juin 2013](#) : Baccalauréat professionnel - « Ouvrages du bâtiment : métallerie » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**[Arrêté du 20 juin 2013](#) : Baccalauréat professionnel - « Technicien d'études du bâtiment » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 12 avril 2013 : Baccalauréat professionnel – « Aéronautique » : création et modalités de délivrance**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 11 avril 2013 : Baccalauréat professionnel - « Transport fluvial » : création et modalités de délivrance**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 3 avril 2013 fixant les programmes et définissant les épreuves de l'enseignement des langues vivantes étrangères applicables dans les classes préparant au brevet des métiers d'art**

La langue des signes française (LSF) figure dans la liste des langues proposées à l'épreuve facultative de langue vivante dans toutes les spécialités de brevet des métiers d'art à compter de la session de l'examen 2015.

**Note de service n° 2013-020 du 13 février 2013 : Baccalauréat technologique - Épreuve d'histoire-géographie dans la série ST2S à compter de la session 2014**

Cette note indique qu'en application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la CDAPH, un aménagement de l'épreuve. Dans ce cadre, les candidats présentant un trouble moteur ou visuel peuvent être dispensés de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense n'exclut pas les autres aménagements (temps majoré, assistance d'un secrétaire, utilisation d'un ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande, notamment pour traiter les questions portant sur des documents iconographiques.

**Arrêté du 11 février 2013 modifiant l'arrêté du 15 février 2012 relatif à la dispense et l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle**

Les dispositions suivantes appliquées depuis la session 2013 de l'examen sont ajoutées à la fin de l'article 1er de l'[arrêté du 15 février 2012](#) :

« Les candidats mentionnés au premier alinéa qui sont dispensés d'une des deux parties de l'épreuve de langue vivante 1 peuvent être dispensés, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la CDAPH :

- de l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante 1 en série "sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)" ;
- de l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante 1 en série "sciences et technologies de laboratoire (STL)" ;



- de l'épreuve de design et arts appliqués en langue vivante 1 dans la série "sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)". »

**Arrêté du 6 février 2013 : CAP - « Marbrier du bâtiment et de la décoration » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement devra être proposée sous forme orale ou écrite à partir de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 6 février 2013 : CAP - « Tailleur de pierre » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement devra être proposée sous forme orale ou écrite à partir de la session d'examen 2015.

**Note de service n° 2012-0018 du 25 septembre 2012 : Brevet de technicien supérieur - Épreuve de langues vivantes étrangères**

La langue des signes française (LSF) peut figurer parmi les langues proposées au choix du candidat pour les épreuves facultatives orales de langue vivante des spécialités de BTS. La présente note de service annule et remplace la [note de service n° 2010-0016 du 24 juin 2010](#).

**Arrêté du 17 juillet 2012 : Baccalauréat professionnel - « Gestion des pollutions et protection de l'environnement » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

**Arrêté du 17 juillet 2012 : Baccalauréat professionnel - « Hygiène, propreté, stérilisation » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

**Arrêtés du 30 mars et du 23 juillet 2012 : Baccalauréat professionnel - « Pilote de ligne de production » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Note de service n° 2012-120 du 30 juillet 2012 : Option internationale du baccalauréat - Épreuves spécifiques**

Pour l'épreuve écrite d'histoire-géographie, les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent être dispensés de la réalisation d'une production graphique et d'un croquis, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Cette note de service s'applique depuis la session 2013 de l'examen.

**Note de service n° 2012-096 du 22 juin 2012 : Modalités d'évaluation en éducation physique et sportive au titre du diplôme national du brevet**

Les élèves présentant une inaptitude partielle de plus de trois mois ou un handicap ayant fait l'objet d'un suivi par le médecin de santé scolaire, voire d'un projet personnalisé de scolarisation, et ne permettant pas une pratique assidue des Apsa bénéficient d'un contrôle adapté. Ces élèves sont évalués au DNB sur au moins deux épreuves adaptées relevant de deux compétences propres à l'EPS. Les adaptations sont proposées par les établissements à la suite de l'avis médical et sont incluses dans le protocole d'évaluation. Après avis de l'autorité médicale scolaire, les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve et une neutralisation de son coefficient conformément aux articles R. 312-2, R. 312-3 et D. 312-4 du code de l'éducation. Cette note de service s'applique depuis 2013.

**[Circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012](#) : Évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique - Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation**

Le point 3 de cette circulaire précise les modalités de contrôle adapté dont peuvent bénéficier les élèves reconnus en situation de handicap ou présentant une inaptitude partielle. Elle abroge et remplace à compter de la session 2013 la [note de service du 12 juin 2002](#).

**[Arrêté du 13 avril 2012](#) : Baccalauréat professionnel - « Procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**[Circulaire n° 2012-059 du 3 avril 2012](#) : Baccalauréat - Préparation, déroulement et suivi des épreuves**

Des aménagements spécifiques d'épreuves sont prévus pour les candidats présentant un handicap, notamment pour les candidats aveugles ou malvoyants (agrandissement des caractères ou transcription en braille après transmission sécurisée des sujets).

**[Arrêté du 30 mars 2012](#) : CAP - « Conducteur d'installations de production » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

**[Arrêté du 9 février 2012](#) : Baccalauréat professionnel - « Photographie » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**[Note de service n° 2012-035 du 6 mars 2012](#) : Baccalauréat technologique - Définition de l'épreuve d'évaluation des compétences expérimentales dans la série Sciences et technologies de laboratoire (STL), applicable à compter de la session 2013**

En application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, un aménagement de l'épreuve. Les adaptations accordées par le recteur peuvent porter sur le choix des types de situations d'évaluation dans la banque nationale de sujets, sur l'aménagement du poste de travail, sur la présentation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le sujet de l'épreuve permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat lui-même, afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

**[Décret n° 2012-223 du 15 février 2012](#) relatif à la dispense des épreuves de langues vivantes pour les candidats présentant une déficience auditive**

Ce décret entré en vigueur en 2013 précise les modalités de dispense des épreuves de langues vivantes pour les candidats au baccalauréat général et technologique qui présentent une déficience auditive.

**[Arrêté du 15 février 2012](#) : Baccalauréat général, technologique ou professionnel - Dispense et adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante pour les candidats présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole, de l'automatisation du langage écrit ou une déficience visuelle**

Les dispositions du présent arrêté sont appliquées depuis la session 2013 de l'examen, à l'exception de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 6, qui ont pris effet à la session 2012 de l'examen.

L'[arrêté du 21 janvier 2008](#) modifié relatif à la dispense de certaines épreuves de langue vivante du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui présentent une déficience du langage et de la parole ou handicapés auditifs est abrogé. L'article 6 de l'[arrêté du 8 avril 2010](#) relatif aux épreuves obligatoires de langues vivantes dans les spécialités de baccalauréat professionnel est abrogé.

**Arrêté du 27 décembre 2011 : Baccalauréat professionnel – « Gestion-administration » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 : Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur : Organisation pour les candidats présentant un handicap**

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à 351-31 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire codifiant les dispositions du [décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005](#) relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur, prises en application de l'article L. 112-4 du code susmentionné. Elle abroge et remplace la [circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006](#) relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

La présente circulaire est applicable pour les sessions d'examen et concours organisées à partir de l'année scolaire et universitaire 2011-2012. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours procéderont aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

**Arrêté du 21 décembre 2011 : Baccalauréats général et technologique - Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive**

L'article 13 du présent arrêté précise que les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap ne permettant pas une pratique des Apsa (activités physiques, sportives et artistiques) telles que présentées dans le cadre habituel du contrôle en cours de formation, bénéficient d'un contrôle adapté. Ces candidats sont évalués sur deux épreuves adaptées relevant de deux compétences propres à l'EPS. Cette inaptitude ou ce handicap doit être attesté par le médecin scolaire. Si ces modalités ne sont pas applicables, d'autres dispositions peuvent être prises. Cet arrêté s'applique depuis 2013.

**Arrêté du 9 décembre 2011 : CAP - « Métiers de la mode : chapelier-modiste » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Cet arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

**Note de service n° 2011-176 du 4 octobre 2011 : Baccalauréat technologique, séries STD2A, STI2D et STL - Épreuve anticipée d'histoire-géographie à compter de la session 2013 de l'examen**

Cette note de service mentionne que les candidats déficients visuels peuvent, s'ils le souhaitent, pour la seconde partie de l'épreuve, en lieu et place de l'analyse d'un document, être évalués sur leur aptitude à réagir spontanément au cours d'un entretien libre portant sur l'un des cinq sujets d'étude indiqués sur la liste fournie à l'examineur.

**Note de service n° 2011-149 du 3 octobre 2011 : Baccalauréat général, séries économique et sociale et littéraire : épreuve obligatoire d'histoire-géographie, applicable à compter de la session 2013**

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ. La présente note de service abroge et remplace à compter de la session 2013 de l'examen la [note de service n° 2004-021 du 2 février 2004](#).

**Arrêté du 22 juillet 2011 : Épreuves du baccalauréat général : modification**

Le présent arrêté précise que les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 336-8 du Code de l'éducation, sont également autorisés à

étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions. Le présent arrêté s'applique depuis la session 2013 du baccalauréat général.

**Arrêté du 22 juillet 2011 : Épreuves du baccalauréat technologique : modification**

Le présent arrêté précise que les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 336-8 du Code de l'éducation, sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions. Le présent arrêté s'applique depuis la session 2013 du baccalauréat technologique.

**Arrêté du 31 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Commercialisation et services en restauration » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

**Arrêté du 31 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Cuisine » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

**Arrêté du 11 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Accompagnement, soins et services à la personne », option A : à domicile, option B : en structure. Création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

**Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 : Examens et concours - Conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes**

La présente circulaire concerne tous les candidats, sous réserve des aménagements aux conditions de passation des épreuves mis en place pour les candidats handicapés. Elle précise qu'aucun temps supplémentaire n'est accordé aux candidats au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu, sauf s'il s'agit d'un candidat handicapé pour lequel un aménagement d'épreuve lui autorise des sorties de salle avec temps compensatoire. Pour toute copie d'un candidat ayant été, du fait de son handicap, autorisé par le recteur d'académie à rendre une copie dactylographiée, le surveillant insère et agrafe cette dernière à la copie à en-tête fournie par l'administration.

**Arrêté du 26 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Artisanat et métiers d'art », option Communication visuelle pluri-média : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

**Arrêté du 26 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Façonnage de produits imprimés » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

**Arrêté du 26 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la blanchisserie » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté s'applique depuis la session d'examen 2013.

**Arrêté du 26 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Transport fluvial » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté s'applique depuis la session d'examen 2013.

**Arrêté du 8 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la mode, vêtement flou » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Cet arrêté s'applique depuis la session d'examen 2013.

**Arrêté du 8 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la mode, vêtement tailleur » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Cet arrêté s'applique depuis la session d'examen 2013.

**Arrêté du 7 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Agencement de l'espace architectural » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Cet arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

**Arrêté du 14 février 2011 : Brevet de technicien supérieur - Définition de la langue des signes française**

La définition de l'épreuve de LSF autorisée dans l'épreuve facultative de langue vivante des brevets de technicien supérieur est précisée à l'annexe du présent arrêté. Les dispositions de cet arrêté s'appliquent depuis la session 2011 du BTS.

**Note de service n° 2010-267 du 23 décembre 2010 : Baccalauréat général série S - Épreuve obligatoire d'histoire-géographie applicable à compter de la session 2012 des épreuves anticipées de l'examen**

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ.

**Note de service n° 2010-207 du 9 novembre 2010 : Diplôme national du brevet - Épreuve écrite relative à l'évaluation de l'histoire des arts**

Cette note définit l'épreuve écrite d'histoire des arts au brevet organisée pour les candidats ne pouvant pas présenter l'oral selon les modalités fixées. Pour les candidats handicapés, cette épreuve écrite est soumise aux préconisations précisées dans la [circulaire du 26 décembre 2006](#) relative à l'organisation et à l'aménagement des examens (à noter : cette circulaire a été abrogée et remplacée par la [circulaire du 27 décembre 2011](#)).

**Circulaire n° 2010-139 du 31 août 2010 : Élèves handicapés - Mission d'accompagnement scolaire effectuée par des personnels employés par des associations**

Le référentiel d'activités et de compétences annexé à la circulaire précise que l'accompagnant des jeunes handicapés doit appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque la présence d'une tierce personne est requise.

**Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 : Scolarisation des élèves handicapés - Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré**

Cette circulaire instituant les Ulis (unité localisée pour l'inclusion scolaire) stipule qu'une attention particulière est portée à ce que les élèves de l'Ulis bénéficient, lors de la passation des contrôles et des évaluations, des aides et aménagements adaptés à leur situation. S'agissant de la préparation aux examens, ces aides et aménagements doivent être compatibles avec les articles D. 351-27 à D. 351-32 du code de l'Éducation. Le chef d'établissement veille à ce que les élèves soient informés au plus tôt des procédures leur permettant de déposer une demande d'aménagements, et à ce qu'ils soient accompagnés dans leurs démarches s'ils le souhaitent.

**Arrêté du 10 juin 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Déménageur sur véhicule utilitaire léger » : définition et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen de cette spécialité de CAP a eu lieu en 2012.

**Arrêtés du 3 juin 2010 : Baccalauréats professionnels : création et modalités de délivrance**

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap qui se présentent dans les spécialités de baccalauréat professionnel suivantes : [conducteur transport routier marchandises](#), [accueil-relation clients et usagers](#), [transport](#) et [logistique](#). Ces arrêtés sont entrés en vigueur depuis la session d'examen 2012 (pour les spécialités accueil-relation clients et usagers, transport et logistique) et la session d'examen 2013 (pour la spécialité conducteur transport routier marchandises).

**Arrêté du 19 mai 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Distribution d'objets et de services à la clientèle » : définition et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen de cette spécialité de CAP, régie par le présent arrêté, a eu lieu en 2011.

**Arrêté du 21 avril 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Agent de sécurité » : conditions de délivrance**

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap. La première session d'examen de cette spécialité de CAP, régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2012. Elle a eu lieu en 2011 pour les candidats sous statut scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat qui ont suivi le cycle conduisant au diplôme, ainsi qu'à ceux qui sont engagés dans le cycle conduisant à un baccalauréat professionnel correspondant à la spécialité du diplôme postulé ou relevant du même champ professionnel.

**Arrêtés du 8 avril 2010 : Baccalauréats professionnels : création et modalités de délivrance**

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap qui se présentent dans les spécialités de baccalauréat professionnel suivantes : [perruquier posticheur](#), [construction des carrosseries](#), [optique lunetterie](#) et [prothèse dentaire](#). Ces arrêtés sont entrés en vigueur depuis la session d'examen 2012.

**Arrêté du 8 avril 2010 : Baccalauréat professionnel - Épreuves obligatoires de langues vivantes**

Sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats présentant une déficience du langage et de la parole. Les dispositions du présent arrêté sont entrées en vigueur depuis la session 2012 de l'examen.

**Arrêté du 8 avril 2010 : Baccalauréat professionnel - Épreuve facultative de langue vivante**

La définition de l'épreuve facultative de langue des signes française figure en annexe. Les dispositions du présent arrêté relatives à la langue des signes française, sont entrées en vigueur depuis la session 2010 de l'examen. L'[article 6](#) relatif à l'épreuve facultative de langue vivante au baccalauréat professionnel est abrogé.



**Note de service n° 2009-141 du 8 octobre 2009** : Évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles  
En conformité avec l'[arrêté du 15 juillet 2009](#), les candidats présentant un handicap peuvent bénéficier d'une dispense de l'épreuve d'EPS ou d'un contrôle adapté. Les modalités d'évaluation sont applicables depuis la session 2011 de l'examen pour les CAP et BEP, et 2012 pour le baccalauréat professionnel. La présente note se substitue à la [note de service du 4 novembre 2005](#).

**Arrêté du 15 juillet 2009**: Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'EPS aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles

Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique ne permettant pas une pratique assidue des activités physiques et sportives bénéficient d'un contrôle adapté soit dans le cadre du contrôle en cours de formation, soit dans le cadre de l'examen terminal. Les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve. Cet arrêté a pris effet depuis la session 2011 de l'examen pour les CAP et BEP, et 2012 pour le baccalauréat professionnel.

**Décret n° 2009-380 du 3 avril 2009** relatif au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

Pour les candidats qui présentent un handicap, la présentation des épreuves du second groupe de l'examen fait l'objet d'aménagements. Les dispositions de ce décret s'appliquent depuis la session 2009 des examens du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

**Arrêté du 3 avril 2009** modifiant l'arrêté du 17 mars 1994 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général et précisant les modalités du passage des épreuves du second groupe pour les candidats en situation de handicap autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen

Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 334-8 du code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions suivantes. Les dispositions du présent arrêté sont applicables depuis la session 2009 de l'examen du baccalauréat général.

**Note de service n° 2008-063 du 13 mai 2008** : Baccalauréat technologique, série ST2S : définition de l'épreuve d'histoire-géographie

Les candidats reconnus handicapés visuels ou handicapés moteurs sont dispensés, à leur demande, de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense s'ajoute aux aménagements des conditions de passation de l'épreuve (tiers temps supplémentaire, assistance d'un secrétaire, ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande. Cette définition d'épreuve s'applique depuis la session 2009 du baccalauréat.

**Note de service n° 2007-191 du 13 décembre 2007** : Baccalauréats général et technologique : définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF)

Cette note de service précise les modalités du déroulement et de l'évaluation de cette épreuve, qui n'est en aucun cas réservée aux seuls sourds ou malentendants : elle peut être choisie à l'examen par tout candidat.

**Note de service n° 2007-192 du 13 décembre 2007** : Baccalauréat technologique, série STG : aménagement de l'épreuve d'histoire-géographie pour certains candidats présentant un handicap

Les candidats reconnus handicapés visuels ou handicapés moteurs sont dispensés, à leur demande, de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense s'ajoute aux aménagements des conditions de passation de l'épreuve (tiers temps supplémentaire, assistance d'un secrétaire, ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande.

**Note de service n° 2007-108 du 18 juin 2007** : Modalités d'application des dispositions relatives au bénéfice de la conservation des notes obtenues à l'examen du baccalauréat général ou technologique à compter de la session 2007 de l'examen

À leur demande, peuvent prétendre au bénéfice de la conservation des notes obtenues lors d'une session précédente du même examen et dans la même série, les candidats appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les candidats scolaires et non scolaires des séries ES, L, S, SMS, STG, STI, STL, TMD, hôtellerie, présentant un handicap défini dans ce texte,
- les candidats non scolarisés (candidats individuels, salariés, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle continue), candidats scolarisés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et candidats MOREA (modules de représentation de l'examen par alternance) des séries ES, L, S, SMS, STG, STI, STL, hôtellerie et TMD. Modalités d'application de ces dispositions.

**Arrêté du 11 septembre 2006 relatif à la conservation des notes et à la dispense d'épreuves pour certaines catégories de candidats ayant échoué au baccalauréat série STT et qui se présentent à cet examen en série STG**

Les candidats qui présentent un handicap peuvent conserver des notes comme prévu à l'article 1er du présent arrêté, quelles que soient ces notes. Depuis la session 2007, les candidats de la série STG, reconnus handicapés auditifs, sont dispensés à leur demande : de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2, de la partie compréhension de l'oral et de la partie expression orale de l'épreuve obligatoire de langue vivante 1.

**Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 : Aménagement des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap**

Les candidats handicapés qui se présentent aux examens (ou concours) de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation. La procédure à suivre pour bénéficier d'aménagements d'épreuves est développée.

**Note de service n° 2003-217 du 10 décembre 2003 : Baccalauréat, série littéraire - Épreuve de spécialité musique pour les candidats aveugles**

Cette note de service fixe, pour les candidats aveugles, la définition de l'épreuve de spécialité musique, en série littéraire du baccalauréat général. Ces instructions sont applicables depuis la session 2004 de l'examen.

**Arrêté du 29 juillet 2003 : Autorisation de passer les épreuves du CAP en forme progressive**

Peuvent notamment demander à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 9 du décret du 4 avril 2002 : les candidats présentant, au moment de la demande de dérogation, une déficience, incapacité ou un désavantage, répertoriés dans l'arrêté du 9 janvier 1989 et le guide- barème annexé au décret du 4 novembre 1993 et les plaçant en situation de handicap ; les candidats engagés dans une formation qualifiante de SEGPA, les candidats des EREA, ainsi que les candidats des EPLE ou des établissements d'enseignement technique privés, issus de SEGPA ou d'EREA.

**Note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 : Dispense de l'épreuve pratique d'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques du baccalauréat scientifique**

Les candidats scolaires, handicapés physiques, moteurs ou visuels, peuvent être dispensés, à leur demande et sur avis du médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), de l'épreuve pratique de sciences physiques et chimiques d'évaluation des capacités expérimentales lorsque leur déficience est incompatible avec les activités de manipulation mises en œuvre pendant les séances de travaux pratiques. Cette dispense s'applique depuis la session d'examen 2003.

**Note de service n° 2002-015 du 24 janvier 2002 : Aménagement des épreuves orales de langues vivantes au baccalauréat en série ES et L pour les candidats déficients visuels**

La seconde partie de l'épreuve est destinée à évaluer l'aptitude du candidat à réagir spontanément au cours d'un entretien libre ou d'un entretien prenant appui sur le document support de la première partie de l'épreuve.

**Circulaire n° 2000-013 du 20 janvier 2000 : Organisation de la scolarité des jeunes sourds et déficients auditifs sévères dans le second degré**

Les élèves sourds et déficients auditifs peuvent être dispensés d'évaluation en langue vivante 2 au niveau du collège et du lycée. Au lycée, les séries concernées par cette mesure sont les séries littéraires (L), économique et sociale (ES) et sciences et technologies tertiaires (STT).

## II - CLASSEMENT PAR DISCIPLINES

### II-1 Toutes disciplines

#### **[Décret n° 2015-121 du 4 février 2015](#) autorisant la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du brevet de technicien supérieur**

Dans le cadre du déploiement des nouvelles technologies appliquées à l'éducation, ce décret vise à ouvrir la possibilité de tenir à distance, au moyen d'outils de communication audiovisuelle, des épreuves, ou parties d'épreuve, du brevet de technicien supérieur. Cette possibilité est aussi ouverte aux membres de jurys lors de la tenue des réunions de délibération dans le cadre de cet examen. Ces nouvelles modalités contribuent à la maîtrise de l'organisation de l'examen et permettent de répondre aux besoins spécifiques de certains candidats en raison notamment de leur handicap, hospitalisation, incarcération ou de leur situation géographique.

#### **[Arrêté du 4 février 2015](#) fixant les conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du brevet de technicien supérieur**

Cet arrêté précise que sont autorisées à être présentes dans la même salle que le candidat pendant le déroulement de l'épreuve :

- le cas échéant, en application des articles D. 613-26 à D. 613-30 du code de l'éducation, les personnes chargées de lui apporter une aide en raison de son handicap ;
- le cas échéant, si l'examen est organisé sur son lieu d'hospitalisation, les personnes chargées de lui apporter une assistance médicale ;
- le cas échéant, si l'examen est organisé dans une structure pénitentiaire, les personnes chargées de surveiller sa détention

#### **[Note de service n° 2015-020 du 29 janvier 2015](#) : Calendrier des baccalauréats général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion - session 2015**

La [circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011](#) relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap dispose que l'organisation horaire des épreuves d'examen devra laisser aux candidats handicapés une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée et que cette période ne doit pas en toute hypothèse être inférieure à une heure. Les recteurs d'académie veilleront à ce que les chefs de centre appliquent systématiquement, pour les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré, ce temps de pause. Les convocations adressées à tous les candidats inviteront ainsi ceux qui bénéficient d'un temps d'épreuves majoré à s'accorder, dès réception, avec les chefs de centre sur les horaires décalés avec lesquels ils composeront (plus tôt le matin et/ou plus tard l'après-midi). La circulaire précitée prévoit que le décalage horaire peut aller jusqu'à une heure. Les chefs de centre confirmeront par écrit aux candidats concernés les horaires définitifs. Les candidats handicapés qui seront installés dans une salle particulière pourront, s'ils le souhaitent, y déjeuner.

#### **[Note de service n° 2014-154 du 24 novembre 2014](#) : Calendrier 2015 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien**

Le point VII de la note de service précise : « [La circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011](#) relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap dispose que l'organisation horaire des épreuves d'examen devra laisser aux candidats handicapés une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée et que cette période ne doit pas en toute hypothèse être inférieure à une heure. Les recteurs et vice-recteurs concernés veilleront à ce que les chefs de centre appliquent systématiquement, pour les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré, ce temps de pause. Les convocations adressées à tous les candidats inviteront ainsi ceux qui bénéficient d'un temps d'épreuves majoré à s'accorder, dès réception, avec les chefs de centre sur les horaires décalés avec lesquels ils composeront (plus tôt le matin et/ou plus tard l'après-midi). La circulaire précitée prévoit que le décalage horaire peut aller jusqu'à une heure. Les chefs de centre confirmeront par écrit aux candidats concernés les horaires définitifs. Les candidats handicapés qui seront installés dans une salle particulière pourront, s'ils le souhaitent, y déjeuner. »

**[Décret n° 2014-1274 du 23 octobre 2014](#) relatif aux exceptions à l'application du principe « le silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)**

La [loi du 12 novembre 2013](#) habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des dérogations à ce principe peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Le décret précise la liste des procédures relevant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans lesquelles le silence de l'administration continuera de valoir décision de rejet. Les procédures suivantes sont en particulier concernées : aménagement de la formation pour un étudiant présentant un handicap et aménagement, dispense ou étalement de la session d'examen pour un candidat présentant un handicap.

**[Note de service n° 2014-056 du 23 avril 2014](#) : Baccalauréat général, technologique et professionnel - Tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat à compter de la session 2014 de l'examen**

Cette note de service précise les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues par le [décret n° 2014-314 du 10 mars 2014](#) autorisant la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat, et par l'[arrêté du 10 mars 2014](#) fixant les conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat. Pour les candidats présentant un handicap, le recours aux moyens de communication audiovisuelle peut être proposé à l'autorité académique par le médecin désigné par la CDAPH au titre d'un aménagement d'épreuve.

**[Décret n° 2014-314 du 10 mars 2014](#) autorisant la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat**

Dans le cadre du déploiement des nouvelles technologies appliquées à l'éducation, ce décret vise à ouvrir la possibilité de tenir à distance, au moyen d'outils de communication audiovisuelle, des épreuves, ou parties d'épreuve, du baccalauréat général, technologique et professionnel. Cette possibilité est aussi ouverte aux membres de jurys lors de la tenue des réunions de délibération dans le cadre de cet examen. Ces nouvelles modalités qui s'appliqueront à compter de la session 2014 du baccalauréat, contribuent à la maîtrise de l'organisation de l'examen et permettent de répondre aux besoins spécifiques de certains candidats en raison notamment de leur handicap, hospitalisation, incarcération ou de leur situation géographique.

**[Arrêté du 10 mars 2014](#) fixant les conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat**

Une ou plusieurs épreuves ou parties d'épreuve terminales, orales et obligatoires des premier et second groupes de l'examen du baccalauréat peuvent être organisées à distance par des moyens de communication audiovisuelle au bénéfice des candidats qui ne peuvent se déplacer jusqu'au centre d'épreuves en raison notamment de leur handicap, hospitalisation, incarcération ou de leur situation géographique, ou lorsque le faible nombre d'examineurs ou de candidats dans l'académie le justifie.

**[Note de service n° 2013-185 du 26 novembre 2013](#) : Calendrier 2014 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien**

Le point VII de la présente note est consacré aux candidats présentant un handicap qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré : le temps de repas et de récupération qui leur sera accordé ne devra pas être inférieur à une heure. Une procédure est stipulée pour l'organisation de ce temps d'épreuve majoré.

**[Note de service n° 2013-109 du 17 juillet 2013](#) : Organisation de concours statutaires et recrutements réservés de personnels enseignants des premier et second degrés, de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues - session 2014**

Le deuxième paragraphe de la note de service détaille, pour les candidats en situation de handicap, les modalités de demande d'aménagements des épreuves des concours de recrutement ouverts au titre de la session de 2014.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Travaux publics » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Aménagement et finition du bâtiment » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Ouvrages du bâtiment : aluminium, verre et matériaux de synthèse » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Ouvrages du bâtiment : métallerie » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Technicien d'études du bâtiment » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite.

**Circulaire n° 2012-059 du 3 avril 2012 : Baccalauréat - Préparation, déroulement et suivi des épreuves**

Des aménagements spécifiques d'épreuves sont prévus pour les candidats présentant un handicap, notamment pour les candidats aveugles ou malvoyants (agrandissement des caractères ou transcription en braille après transmission sécurisée des sujets).

**Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 : Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur : Organisation pour les candidats présentant un handicap**

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à 351-31 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire codifiant les dispositions du [décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005](#) relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur, prises en application de l'article L. 112-4 du code susmentionné. Elle abroge et remplace la [circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006](#) relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

La présente circulaire est applicable pour les sessions d'examen et concours organisées à partir de l'année scolaire et universitaire 2011-2012. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours procéderont aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

### **Arrêté du 22 juillet 2011 : Épreuves du baccalauréat général : modification**

Le présent arrêté précise que les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 336-8 du Code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions. Le présent arrêté s'applique depuis la session 2013 du baccalauréat général.

### **Arrêté du 22 juillet 2011 : Épreuves du baccalauréat technologique : modification**

Le présent arrêté précise que les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 336-8 du Code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions. Le présent arrêté s'applique depuis la session 2013 du baccalauréat technologique.

### **Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 : Examens et concours - Conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes**

La présente circulaire concerne tous les candidats, sous réserve des aménagements aux conditions de passation des épreuves mis en place pour les candidats handicapés. Elle précise qu'aucun temps supplémentaire n'est accordé aux candidats au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu, sauf s'il s'agit d'un candidat handicapé pour lequel un aménagement d'épreuve lui autorise des sorties de salle avec temps compensatoire. Pour toute copie d'un candidat ayant été, du fait de son handicap, autorisé par le recteur d'académie à rendre une copie dactylographiée, le surveillant insère et agrafe cette dernière à la copie à en-tête fournie par l'administration.

### **Circulaire n° 2010-139 du 31 août 2010 : Élèves handicapés - Mission d'accompagnement scolaire effectuée par des personnels employés par des associations**

Le référentiel d'activités et de compétences annexé à la circulaire précise que l'accompagnant des jeunes handicapés doit appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque la présence d'une tierce personne est requise.

### **Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 : Scolarisation des élèves handicapés - Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré**

Cette circulaire instituant les Ulis (unité localisée pour l'inclusion scolaire) stipule qu'une attention particulière est portée à ce que les élèves de l'Ulis bénéficient, lors de la passation des contrôles et des évaluations, des aides et aménagements adaptés à leur situation. S'agissant de la préparation aux examens, ces aides et aménagements doivent être compatibles avec les articles D. 351-27 à D. 351-32 du code de l'Éducation. Le chef d'établissement veille à ce que les élèves soient informés au plus tôt des procédures leur permettant de déposer une demande d'aménagements, et à ce qu'ils soient accompagnés dans leurs démarches s'ils le souhaitent.

### **Décret n° 2009-380 du 3 avril 2009 relatif au baccalauréat général et au baccalauréat technologique**

Pour les candidats qui présentent un handicap, la présentation des épreuves du second groupe de l'examen fait l'objet d'aménagements. Les dispositions de ce décret s'appliquent depuis la session 2009 des examens du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

### **Arrêté du 3 avril 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 1994 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général et précisant les modalités du passage des épreuves du second groupe pour les candidats en situation de handicap autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen**

Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 334-8 du code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions suivantes. Les dispositions du présent arrêté sont applicables depuis la session 2009 de l'examen du baccalauréat général.



**Note de service n° 2007-108 du 18 juin 2007 relative aux modalités d'application des dispositions relatives au bénéfice de la conservation des notes obtenues à l'examen du baccalauréat général ou technologique à compter de la session 2007 de l'examen**

À leur demande, peuvent prétendre au bénéfice de la conservation des notes obtenues lors d'une session précédente du même examen et dans la même série, les candidats appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les candidats scolaires et non scolaires des séries ES, L, S, SMS, STG, STI, STL, TMD, hôtellerie, présentant un handicap défini dans ce texte,
- les candidats non scolarisés (candidats individuels, salariés, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle continue), candidats scolarisés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et candidats MOREA (modules de représentation de l'examen par alternance) des séries ES, L, S, SMS, STG, STI, STL, hôtellerie et TMD. Modalités d'application de ces dispositions.

**Arrêté du 11 septembre 2006 relatif à la conservation des notes et à la dispense d'épreuves pour certaines catégories de candidats ayant échoué au baccalauréat série STT et qui se présentent à cet examen en série STG**

Les candidats qui présentent un handicap peuvent conserver des notes comme prévu à l'article 1er du présent arrêté, quelles que soient ces notes. Depuis la session 2007, les candidats de la série STG, reconnus handicapés auditifs, sont dispensés à leur demande : de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2, de la partie compréhension de l'oral et de la partie expression orale de l'épreuve obligatoire de langue vivante 1.

**Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 : Aménagement des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap**

Les candidats handicapés qui se présentent aux examens (ou concours) de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation. La procédure à suivre pour bénéficier d'aménagements d'épreuves est développée.

**Arrêté du 29 juillet 2003 : Autorisation de passer les épreuves du CAP en forme progressive**

Peuvent notamment demander à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 9 du décret du 4 avril 2002 : les candidats présentant, au moment de la demande de dérogation, une déficience, incapacité ou un désavantage, répertoriés dans l'arrêté du 9 janvier 1989 et le guide- barème annexé au décret du 4 novembre 1993 et les plaçant en situation de handicap ; les candidats engagés dans une formation qualifiante de SEGPA, les candidats des EREA, ainsi que les candidats des EPLE ou des établissements d'enseignement technique privés, issus de SEGPA ou d'EREA.

## **II-2 Arts**

**Note de service n° 2010-207 du 9 novembre 2010 : Diplôme national du brevet - Épreuve écrite relative à l'évaluation de l'histoire des arts**

Cette note définit l'épreuve écrite d'histoire des arts au brevet organisée pour les candidats ne pouvant pas présenter l'oral selon les modalités fixées. Pour les candidats handicapés, cette épreuve écrite est soumise aux préconisations précisées dans la [circulaire du 26 décembre 2006](#) relative à l'organisation et à l'aménagement des examens (à noter : cette circulaire a été abrogée et remplacée par la [circulaire du 27 décembre 2011](#)).

**Note de service n° 2003-217 du 10 décembre 2003 : Baccalauréat, série littéraire - Épreuve de spécialité musique pour les candidats aveugles**

Cette note de service fixe, pour les candidats aveugles, la définition de l'épreuve de spécialité musique, en série littéraire du baccalauréat général. Ces instructions sont applicables depuis la session 2004 de l'examen.

## II-3 Éducation physique et sportive

### **Circulaire n° 2015-066 du 16 avril 2015 : Baccalauréats général et technologique - Évaluation de l'éducation physique et sportive - Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation : modification**

Le contrôle adapté destiné aux élèves reconnus en situation de handicap ou présentant une inaptitude partielle, peut être effectué soit en contrôle en cours de formation selon des modalités proposées par l'établissement et arrêtées par le recteur, soit en examen ponctuel terminal selon des modalités définies par le recteur. Les services de santé scolaire et la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes sont sollicités pour établir et valider les modalités de ce contrôle.

### **Note de service n° 2012-096 du 22 juin 2012 : Modalités d'évaluation en éducation physique et sportive au titre du diplôme national du brevet**

Les élèves présentant une inaptitude partielle de plus de trois mois ou un handicap ayant fait l'objet d'un suivi par le médecin de santé scolaire, voire d'un projet personnalisé de scolarisation, et ne permettant pas une pratique assidue des Apsa bénéficient d'un contrôle adapté. Ces élèves sont évalués au DNB sur au moins deux épreuves adaptées relevant de deux compétences propres à l'EPS. Les adaptations sont proposées par les établissements à la suite de l'avis médical et sont incluses dans le protocole d'évaluation. Après avis de l'autorité médicale scolaire, les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve et une neutralisation de son coefficient conformément aux articles R. 312-2, R. 312-3 et D. 312-4 du code de l'éducation. Cette note de service s'applique depuis 2013.

### **Circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 : Évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique - Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation**

Le point 3 de cette circulaire précise les modalités de contrôle adapté dont peuvent bénéficier les élèves reconnus en situation de handicap ou présentant une inaptitude partielle. Elle abroge et remplace à compter de la session 2013 la [note de service du 12 juin 2002](#).

### **Arrêté du 21 décembre 2011 : Baccalauréats général et technologique - Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive**

L'article 13 du présent arrêté précise que les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap ne permettant pas une pratique des Apsa (activités physiques, sportives et artistiques) telles que présentées dans le cadre habituel du contrôle en cours de formation, bénéficient d'un contrôle adapté. Ces candidats sont évalués sur deux épreuves adaptées relevant de deux compétences propres à l'EPS. Cette inaptitude ou ce handicap doit être attesté par le médecin scolaire. Si ces modalités ne sont pas applicables, d'autres dispositions peuvent être prises. Cet arrêté s'applique depuis 2013.

### **Note de service n° 2009-141 du 8 octobre 2009 : Évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles**

En conformité avec l'[arrêté du 15 juillet 2009](#), les candidats présentant un handicap peuvent bénéficier d'une dispense de l'épreuve d'EPS ou d'un contrôle adapté. Les modalités d'évaluation sont applicables depuis la session 2011 de l'examen pour les CAP et BEP, et 2012 pour le baccalauréat professionnel. La présente note se substitue à la [note de service du 4 novembre 2005](#).

### **Arrêté du 15 juillet 2009 : Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'EPS aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles**

Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique ne permettant pas une pratique assidue des activités physiques et sportives bénéficient d'un contrôle adapté soit dans le cadre du contrôle en cours de formation, soit dans le cadre de l'examen terminal. Les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve. Cet arrêté a pris effet depuis la session 2011 de l'examen pour les CAP et BEP, et 2012 pour le baccalauréat professionnel.

## II-4 Histoire et géographie

### **Note de service n° 2014-039 du 17 mars 2014 : Baccalauréat - Épreuves spécifiques de l'option internationale**

Pour la partie écrite de l'épreuve d'histoire-géographie, en application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent être dispensés de la réalisation d'une production graphique et d'un croquis, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la CDAPH. Cette note de service entre en application à compter de la session 2014 de l'examen.

### **Note de service n° 2014-021 du 18 février 2014 : Sections binationales Abibac - Épreuves d'histoire-géographie du baccalauréat général : modification**

En application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la CDAPH, un aménagement de l'épreuve. Dans ce cadre, les candidats présentant un trouble moteur ou visuel peuvent demander à bénéficier pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ portant sur le même sujet. Cette possibilité d'aménagement de l'épreuve n'exclut pas les autres aménagements (temps majoré, assistance d'un secrétaire, utilisation d'un ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande pour la totalité de l'épreuve d'histoire-géographie.

### **Note de service n° 2013-205 du 30 décembre 2013 : Baccalauréat technologique - Épreuve d'histoire-géographie dans la série STMG à compter de la session 2014**

En application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la CDAPH, un aménagement de l'épreuve. Dans ce cadre, les candidats présentant un trouble moteur ou visuel peuvent être dispensés de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense n'exclut pas les autres aménagements (temps majoré, assistance d'un secrétaire, utilisation d'un ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande, notamment pour traiter les questions portant sur des documents iconographiques.

### **Note de service n° 2013-020 du 13 février 2013 : Baccalauréat technologique - Épreuve d'histoire-géographie dans la série ST2S à compter de la session 2014**

Cette note indique qu'en application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la CDAPH, un aménagement de l'épreuve. Dans ce cadre, les candidats présentant un trouble moteur ou visuel peuvent être dispensés de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense n'exclut pas les autres aménagements (temps majoré, assistance d'un secrétaire, utilisation d'un ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande, notamment pour traiter les questions portant sur des documents iconographiques.

### **Note de service n° 2012-120 du 30 juillet 2012 : Option internationale du baccalauréat - Épreuves spécifiques**

Pour l'épreuve écrite d'histoire-géographie, les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent être dispensés de la réalisation d'une production graphique et d'un croquis, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Cette note de service s'applique depuis la session 2013 de l'examen.

### **Note de service n° 2011-176 du 4 octobre 2011 : Baccalauréat technologique, séries STD2A, STI2D et STL - Épreuve anticipée d'histoire-géographie à compter de la session 2013 de l'examen**

Cette note de service mentionne que les candidats déficients visuels peuvent, s'ils le souhaitent, pour la seconde partie de l'épreuve, en lieu et place de l'analyse d'un document, être évalués sur leur aptitude à réagir spontanément au cours d'un entretien libre portant sur l'un des cinq sujets d'étude indiqués sur la liste fournie à l'examineur.

### **Note de service n° 2011-149 du 3 octobre 2011 : Baccalauréat général, séries économique et sociale et littéraire : épreuve obligatoire d'histoire-géographie, applicable à compter de la session 2013**

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat

remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ. La présente note de service abroge et remplace à compter de la session 2013 de l'examen la [note de service n° 2004-021 du 2 février 2004](#).

**[Note de service n° 2010-267 du 23 décembre 2010](#) : Baccalauréat général série S - Épreuve obligatoire d'histoire-géographie applicable à compter de la session 2012 des épreuves anticipées de l'examen**

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ.

**[Note de service n° 2008-063 du 13 mai 2008](#) : Baccalauréat technologique, série ST2S : définition de l'épreuve d'histoire-géographie**

Les candidats reconnus handicapés visuels ou handicapés moteurs sont dispensés, à leur demande, de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense s'ajoute aux aménagements des conditions de passation de l'épreuve (tiers temps supplémentaire, assistance d'un secrétaire, ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande. Cette définition d'épreuve s'applique depuis la session 2009 du baccalauréat.

**[Note de service n° 2007-192 du 13 décembre 2007](#) : Baccalauréat technologique, série STG : aménagement de l'épreuve d'histoire-géographie pour certains candidats présentant un handicap**

Les candidats reconnus handicapés visuels ou handicapés moteurs sont dispensés, à leur demande, de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense s'ajoute aux aménagements des conditions de passation de l'épreuve (tiers temps supplémentaire, assistance d'un secrétaire, ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande.

## II-5 Langues

**[Arrêté du 13 mai 2014](#) : Brevet de technicien supérieur - Adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante étrangère pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole**

En application du 5° de l'article D. 613-26 du code de l'éducation, les candidats à l'examen du brevet de technicien supérieur présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, peuvent bénéficier, par décision du recteur d'académie, à leur demande et après l'avis du médecin désigné par la CDAPH, de l'adaptation de l'épreuve orale ou partie d'épreuve orale de langue vivante étrangère. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2015.

Les épreuves orales ou partie d'épreuve orale de compréhension et d'expression ne peuvent faire l'objet de dispense. Elles sont remplacées par une épreuve ou partie d'épreuve de substitution sous forme écrite de coefficient identique à celui de l'épreuve orale et de durée adaptée. Le niveau de référence pour la compréhension et l'expression est le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CERCL) pour la première langue étudiée et B1 pour la deuxième langue étudiée.

**[Arrêté du 11 février 2013](#) modifiant l'arrêté du 15 février 2012 relatif à la dispense et l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle**

Les dispositions suivantes appliquées depuis la session 2013 de l'examen sont ajoutées à la fin de l'article 1er de l'[arrêté du 15 février 2012](#) :

« Les candidats mentionnés au premier alinéa qui sont dispensés d'une des deux parties de l'épreuve de langue vivante 1 peuvent être dispensés, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la CDAPH :

- de l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante 1 en série "sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)" ;

- de l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante 1 en série "sciences et technologies de laboratoire (STL)" ;
- de l'épreuve de design et arts appliqués en langue vivante 1 dans la série "sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)". »

**[Décret n° 2012-223 du 15 février 2012](#) relatif à la dispense des épreuves de langues vivantes pour les candidats présentant une déficience auditive**

Ce décret entré en vigueur en 2013 précise les modalités de dispense des épreuves de langues vivantes pour les candidats au baccalauréat général et technologique qui présentent une déficience auditive.

**[Arrêté du 15 février 2012](#) : Baccalauréat général, technologique ou professionnel - Dispense et adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante pour les candidats présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole, de l'automatisation du langage écrit ou une déficience visuelle**

Les dispositions du présent arrêté sont appliquées depuis la session 2013 de l'examen, à l'exception de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 6, qui ont pris effet à la session 2012 de l'examen.

L'[arrêté du 21 janvier 2008](#) modifié relatif à la dispense de certaines épreuves de langue vivante du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui présentent une déficience du langage et de la parole ou handicapés auditifs est abrogé. L'article 6 de l'[arrêté du 8 avril 2010](#) relatif aux épreuves obligatoires de langues vivantes dans les spécialités de baccalauréat professionnel est abrogé.

**[Arrêté du 8 avril 2010](#) : Baccalauréat professionnel - Épreuves obligatoires de langues vivantes**

Sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats présentant une déficience du langage et de la parole. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2012 de l'examen.

**[Note de service n° 2002-015 du 24 janvier 2002](#) : Aménagement des épreuves orales de langues vivantes au baccalauréat en série ES et L pour les candidats déficients visuels**

La seconde partie de l'épreuve est destinée à évaluer l'aptitude du candidat à réagir spontanément au cours d'un entretien libre ou d'un entretien prenant appui sur le document support de la première partie de l'épreuve.

**[Circulaire n° 2000-013 du 20 janvier 2000](#) : Organisation de la scolarité des jeunes sourds et déficients auditifs sévères dans le second degré**

Les élèves sourds et déficients auditifs peuvent être dispensés d'évaluation en langue vivante 2 au niveau du collège et du lycée. Au lycée, les séries concernées par cette mesure sont les séries littéraires (L), économique et sociale (ES) et sciences et technologies tertiaires (STT).

**Langue des signes**

**[Arrêté du 1er avril 2015](#) : Baccalauréat professionnel - Spécialité esthétique, cosmétique, parfumerie : création et modalités de préparation et de délivrance**

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe IV). La première session d'examen de cette spécialité de baccalauréat professionnel aura lieu en 2016.

**[Arrêté du 16 février 2015](#) : Baccalauréat professionnel - Création et modalités de délivrance de la spécialité « gestion-administration » : modification**

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**[Arrêté du 12 mars 2014](#) : Baccalauréat professionnel - « Techniques d'intervention sur installations nucléaires » : création et modalités de délivrance**

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Arrêté du 19 mars 2014 : Baccalauréat professionnel - Spécialité maintenance des véhicules : création et modalités de délivrance**

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Arrêté du 12 mars 2014 : Baccalauréat professionnel - Spécialité réalisation de produits imprimés et plurimédia : création et modalités de délivrance**

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Arrêté du 12 mars 2014 : Brevet des métiers d'art - « Ferronnier d'art » : création et modalités de délivrance**

Cet arrêté définit notamment les modalités de l'épreuve facultative de LSF (Annexe II c) qui entreront en vigueur à partir de la session 2016.

**Arrêté du 21 février 2014 : Baccalauréat professionnel - Artisanat et métiers d'art - facteur d'orgues, création et modalités de délivrance**

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Arrêté du 3 février 2014 : Brevet des métiers d'art - Spécialité ébéniste : création et modalités de délivrance**

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de brevet des métiers d'art est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

**Arrêté du 20 décembre 2013 : Baccalauréat professionnel - « Interventions sur le patrimoine bâti » : création, modalités de préparation et de délivrance - modification**

Cet arrêté qui entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016 définit en annexe l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre » : modification**

Cet arrêté qui entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015 définit en annexe l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Travaux publics » : modification**

Cet arrêté qui entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015 définit en annexe l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Aménagement et finition du bâtiment » : modification**

Cet arrêté qui entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015 définit en annexe l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Ouvrages du bâtiment : aluminium, verre et matériaux de synthèse » : modification**

Cet arrêté qui entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015 définit en annexe l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Ouvrages du bâtiment : métallerie » : modification**

Cet arrêté qui entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015 définit en annexe l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Technicien d'études du bâtiment » : modification**

Cet arrêté qui entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015 définit en annexe l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels.



**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques » : modification**

Cet arrêté qui entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015 définit en annexe l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques » : modification**

Cet arrêté qui entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015 définit en annexe l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels.

**Arrêté du 12 avril 2013 : Baccalauréat professionnel – « Aéronautique » : création et modalités de délivrance**

Cet arrêté qui entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015 définit en annexe l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels.

**Arrêté du 11 avril 2013 : Baccalauréat professionnel - « Transport fluvial » : création et modalités de délivrance**

Cet arrêté qui entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015 définit en annexe l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels.

**Arrêté du 3 avril 2013 fixant les programmes et définissant les épreuves de l'enseignement des langues vivantes étrangères applicables dans les classes préparant au brevet des métiers d'art**

La langue des signes française (LSF) figure dans la liste des langues proposées à l'épreuve facultative de langue vivante dans toutes les spécialités de brevet des métiers d'art à compter de la session de l'examen 2015.

**Note de service n° 2012-0018 du 25 septembre 2012 : Brevet de technicien supérieur - Épreuve de langues vivantes étrangères**

La langue des signes française (LSF) peut figurer parmi les langues proposées au choix du candidat pour les épreuves facultatives orales de langue vivante des spécialités de BTS. La présente note de service annule et remplace la [note de service n° 2010-0016 du 24 juin 2010](#).

**Arrêté du 17 juillet 2012 : Baccalauréat professionnel - « Gestion des pollutions et protection de l'environnement » : création et modalités de délivrance**

Cet arrêté qui entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016 définit l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels.

**Arrêté du 17 juillet 2012 : Baccalauréat professionnel - « Hygiène, propreté, stérilisation » : création et modalités de délivrance**

Cet arrêté qui entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015 définit l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels.

**Arrêtés du 30 mars et du 23 juillet 2012 : Baccalauréat professionnel - « Pilote de ligne de production » : création et modalités de délivrance**

Cet arrêté qui entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015 définit l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels.

**Arrêté du 13 avril 2012 : Baccalauréat professionnel - « Procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons » : création et modalités de délivrance**

Cet arrêté qui entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015 définit l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels.

**Arrêté du 31 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Commercialisation et services en restauration » : création et conditions de délivrance**

Cet arrêté qui entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014 définit l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels.

**Arrêté du 31 mai 2011** : Baccalauréat professionnel - « Cuisine » : création et conditions de délivrance  
Cet arrêté qui entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014 définit l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels.

**Arrêté du 11 mai 2011** : Baccalauréat professionnel - « Accompagnement, soins et services à la personne », option A : à domicile, option B : en structure. Création et conditions de délivrance  
Cet arrêté qui entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014 définit l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels.

**Arrêté du 26 avril 2011** : Baccalauréat professionnel - « Artisanat et métiers d'art », option Communication visuelle pluri-média : création et conditions de délivrance  
Cet arrêté qui entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014 définit l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels.

**Arrêté du 26 avril 2011** : Baccalauréat professionnel - « Façonnage de produits imprimés » : création et conditions de délivrance  
Cet arrêté qui entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014 définit l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels.

**Arrêté du 7 avril 2011** : Baccalauréat professionnel - « Agencement de l'espace architectural » : création et conditions de délivrance  
Cet arrêté entré en vigueur depuis la session d'examen 2014 définit l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels.

**Arrêté du 14 février 2011** : Brevet de technicien supérieur - Définition de la langue des signes française  
La définition de l'épreuve de LSF autorisée dans l'épreuve facultative de langue vivante des brevets de technicien supérieur est précisée à l'annexe du présent arrêté. Les dispositions de cet arrêté s'appliquent depuis la session 2011 du BTS.

**Arrêté du 8 avril 2010** : Baccalauréat professionnel - Épreuve facultative de langue vivante  
La définition de l'épreuve facultative de langue des signes française figure en annexe. Les dispositions du présent arrêté relatives à la langue des signes française, sont entrées en vigueur depuis la session 2010 de l'examen. L'[article 6](#) relatif à l'épreuve facultative de langue vivante au baccalauréat professionnel est abrogé.

**Note de service n° 2007-191 du 13 décembre 2007** : Baccalauréats général et technologique : définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF)  
Cette note de service précise les modalités du déroulement et de l'évaluation de cette épreuve, qui n'est en aucun cas réservée aux seuls sourds ou malentendants : elle peut être choisie à l'examen par tout candidat.

## **II-6 Prévention-santé-environnement**

**Arrêté du 1er avril 2015** : Baccalauréat professionnel - Spécialité esthétique, cosmétique, parfumerie : création et modalités de préparation et de délivrance  
Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe IV). La première session d'examen de cette spécialité de baccalauréat professionnel aura lieu en 2016.

**Arrêté du 10 mars 2015** : Certificat d'aptitude professionnelle - Spécialité propreté de l'environnement urbain - collecte et recyclage : création et modalités de délivrance  
Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement (PSE) doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe III c).

**Arrêté du 2 mars 2015 : Certificat d'aptitude professionnelle - Spécialité opérateur/opératrice logistique : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de la deuxième partie de l'épreuve prévention-santé-environnement (PSE) doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe II c). La première session d'examen de cette spécialité de CAP aura lieu en 2017.

**Arrêté du 16 février 2015 : Baccalauréat professionnel - Création et modalités de délivrance de la spécialité « gestion-administration » : modification**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe I). Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 19 mars 2014 : Baccalauréat professionnel - Spécialité maintenance des véhicules : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Arrêté du 12 mars 2014 : Baccalauréat professionnel - « Techniques d'intervention sur installations nucléaires » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Arrêté du 12 mars 2014 : Baccalauréat professionnel - Spécialité réalisation de produits imprimés et plurimédia : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Arrêté du 21 février 2014 : Baccalauréat professionnel - Artisanat et métiers d'art - facteur d'orgues, création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Arrêté du 21 février 2014 : Certificat d'aptitude professionnelle - Spécialité boulanger, création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe IV). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2016.

**Arrêté du 21 février 2014 : Certificat d'aptitude professionnelle - Spécialité glacier-fabricant : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe IV). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2016.

**Arrêté du 23 décembre 2013 : Certificat d'aptitude professionnelle – « Agent de propreté et d'hygiène » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

**Arrêté du 20 décembre 2013 : Baccalauréat professionnel - « Interventions sur le patrimoine bâti » : création, modalités de préparation et de délivrance - modification**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite à partir de la session d'examen 2016.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite à partir de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Travaux publics » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite à partir de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Aménagement et finition du bâtiment » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite à partir de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Ouvrages du bâtiment : aluminium, verre et matériaux de synthèse » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite à partir de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Ouvrages du bâtiment : métallerie » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite à partir de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Technicien d'études du bâtiment » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite à partir de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite à partir de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite à partir de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 12 avril 2013 : Baccalauréat professionnel – « Aéronautique » : création et modalités de délivrance**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite à partir de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 11 avril 2013 : Baccalauréat professionnel - « Transport fluvial » : création et modalités de délivrance**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. à partir de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 6 février 2013 : CAP - « Marbrier du bâtiment et de la décoration » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement devra être proposée sous forme orale ou écrite à partir de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 6 février 2013 : CAP - « Tailleur de pierre » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement devra être proposée sous forme orale ou écrite à partir de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 17 juillet 2012 : Baccalauréat professionnel - « Gestion des pollutions et protection de l'environnement » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

**Arrêté du 17 juillet 2012 : Baccalauréat professionnel - « Hygiène, propreté, stérilisation » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

**Arrêtés du 30 mars et du 23 juillet 2012 : Baccalauréat professionnel - « Pilote de ligne de production » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 13 avril 2012 : Baccalauréat professionnel - « Procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 30 mars 2012 : CAP - « Conducteur d'installations de production » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

**Arrêté du 9 février 2012 : Baccalauréat professionnel - « Photographie » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 27 décembre 2011 : Baccalauréat professionnel – « Gestion-administration » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 9 décembre 2011 : CAP - « Métiers de la mode : chapelier-modiste » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Cet arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

**Arrêté du 31 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Commercialisation et services en restauration » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

**Arrêté du 31 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Cuisine » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

**Arrêté du 11 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Accompagnement, soins et services à la personne », option A : à domicile, option B : en structure. Création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

**Arrêté du 26 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Artisanat et métiers d'art », option Communication visuelle pluri-média : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

**Arrêté du 26 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Façonnage de produits imprimés » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

**Arrêté du 26 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la blanchisserie » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté s'applique depuis la session d'examen 2013.

**Arrêté du 26 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Transport fluvial » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté s'applique depuis la session d'examen 2013.

**Arrêté du 8 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la mode, vêtement flou » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Cet arrêté s'applique depuis la session d'examen 2013.



**Arrêté du 8 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la mode, vêtement tailleur » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Cet arrêté s'applique depuis la session d'examen 2013.

**Arrêté du 7 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Agencement de l'espace architectural » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Cet arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

**Arrêté du 10 juin 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Déménageur sur véhicule utilitaire léger » : définition et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen de cette spécialité de CAP a eu lieu en 2012.

**Arrêtés du 3 juin 2010 : Baccalauréats professionnels : création et modalités de délivrance**

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap qui se présentent dans les spécialités de baccalauréat professionnel suivantes : [conducteur transport routier marchandises](#), [accueil-relation clients et usagers](#), [transport](#) et [logistique](#). Ces arrêtés sont entrés en vigueur depuis la session d'examen 2012 (pour les spécialités accueil-relation clients et usagers, transport et logistique) et la session d'examen 2013 (pour la spécialité conducteur transport routier marchandises).

**Arrêté du 19 mai 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Distribution d'objets et de services à la clientèle » : définition et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen de cette spécialité de CAP, régie par le présent arrêté, a eu lieu en 2011.

**Arrêté du 21 avril 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Agent de sécurité » : conditions de délivrance**

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap. La première session d'examen de cette spécialité de CAP, régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2012. Elle a eu lieu en 2011 pour les candidats sous statut scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat qui ont suivi le cycle conduisant au diplôme, ainsi qu'à ceux qui sont engagés dans le cycle conduisant à un baccalauréat professionnel correspondant à la spécialité du diplôme postulé ou relevant du même champ professionnel.

**Arrêtés du 8 avril 2010 : Baccalauréats professionnels : création et modalités de délivrance**

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap qui se présentent dans les spécialités de baccalauréat professionnel suivantes : [perruquier posticheur](#), [construction des carrosseries](#), [optique lunetterie](#) et [prothèse dentaire](#). Ces arrêtés sont entrés en vigueur depuis la session d'examen 2012.

## II-7 Sciences de la vie et de la terre

### **Note de service n° 2015-037 du 25 février 2015 : Baccalauréat général série S, épreuves de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre, évaluation des compétences expérimentales - session de juin 2015**

Cette note de service précise que les élèves en situation de handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la MDPH n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve mais un aménagement, passent cette partie à partir d'une sélection de situations d'évaluation parmi celles susmentionnées (voir 1. Situations d'évaluation) qui sont adaptées à leur handicap. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur le choix des types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur l'aide d'un secrétaire, sur la présentation voire l'adaptation de cette situation. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que la situation retenue permette que des compétences expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

## II-8 Sciences physiques et chimie

### **Note de service n° 2015-049 du 17 mars 2015 : Baccalauréat technologique : Évaluation des compétences expérimentales, baccalauréat série STL - session de juin 2015**

En application des [articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation](#), le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la MDPH, un aménagement de l'épreuve. Les adaptations accordées peuvent porter notamment sur le choix des types de situations proposées au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur l'aide d'un secrétaire, sur la présentation voire l'adaptation du support lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le support de l'épreuve permette que des compétences expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

### **Note de service n° 2015-037 du 25 février 2015 : Baccalauréat général série S, épreuves de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre, évaluation des compétences expérimentales - session de juin 2015**

Cette note de service précise que les élèves en situation de handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la MDPH n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve mais un aménagement, passent cette partie à partir d'une sélection de situations d'évaluation parmi celles susmentionnées (voir 1. Situations d'évaluation) qui sont adaptées à leur handicap. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur le choix des types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur l'aide d'un secrétaire, sur la présentation voire l'adaptation de cette situation. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que la situation retenue permette que des compétences expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

### **Note de service n° 2012-035 du 6 mars 2012 : Baccalauréat technologique - Définition de l'épreuve d'évaluation des compétences expérimentales dans la série Sciences et technologies de laboratoire (STL), applicable à compter de la session 2013**

En application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, un aménagement de l'épreuve. Les adaptations accordées par le recteur peuvent porter sur le choix des types de situations d'évaluation dans la banque nationale de sujets, sur l'aménagement du poste de travail, sur la présentation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le sujet de l'épreuve permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat lui-même, afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

**Note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 : Dispense de l'épreuve pratique d'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques du baccalauréat scientifique**

Les candidats scolaires, handicapés physiques, moteurs ou visuels, peuvent être dispensés, à leur demande et sur avis du médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), de l'épreuve pratique de sciences physiques et chimiques d'évaluation des capacités expérimentales lorsque leur déficience est incompatible avec les activités de manipulation mises en œuvre pendant les séances de travaux pratiques. Cette dispense s'applique depuis la session d'examen 2003.

## III - CLASSEMENT PAR DÉFICIENCE

### III-1 Toutes déficiences

**[Décret n° 2015-520 du 11 mai 2015](#) autorisant la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et des mentions complémentaires des niveaux V et IV et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)**

Dans le cadre du déploiement des nouvelles technologies appliquées à l'éducation, ce décret vise à ouvrir la possibilité de tenir à distance, au moyen d'outils de communication audiovisuelle, des épreuves ou parties d'épreuve, du CAP, du BEP, du BP, du BMA et des mentions complémentaires des niveaux V et IV. Cette possibilité est aussi ouverte aux membres de jurys lors de la tenue des réunions de délibération dans le cadre de ces examens. Ces nouvelles modalités contribuent à la maîtrise de l'organisation des examens et permettent de répondre aux besoins spécifiques de certains candidats en raison notamment de leur handicap, hospitalisation, incarcération ou de leur situation géographique.

**[Arrêté du 11 mai 2015](#) fixant les conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et des mentions complémentaires des niveaux V et IV**

Une ou plusieurs épreuves ou parties d'épreuve terminales, orales et obligatoires de l'examen du CAP, du BEP, du BP, du BMA et des mentions complémentaires des niveaux V et IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, peuvent être organisées à distance par des moyens de communication audiovisuelle au bénéfice des candidats qui ne peuvent se déplacer jusqu'au centre d'épreuves pour les motifs mentionnés à l'article 3 (besoins spécifiques de certains candidats en raison notamment de leur handicap, hospitalisation ou incarcération) ou dont la résidence est géographiquement éloignée de ce centre ou lorsque le faible nombre d'examineurs ou de candidats dans l'académie le justifie. Dans le cadre des compétences qui lui sont confiées en matière d'organisation de l'examen, le recteur d'académie détermine la ou les épreuves ou parties d'épreuve pour lesquelles il est recouru à ces modalités techniques, ainsi que les candidats concernés.

**[Circulaire n° 2015-066 du 16 avril 2015](#) : Baccalauréats général et technologique - Évaluation de l'éducation physique et sportive - Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation : modification**

Le contrôle adapté destiné aux élèves reconnus en situation de handicap ou présentant une inaptitude partielle, peut être effectué soit en contrôle en cours de formation selon des modalités proposées par l'établissement et arrêtées par le recteur, soit en examen ponctuel terminal selon des modalités définies par le recteur. Les services de santé scolaire et la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes sont sollicités pour établir et valider les modalités de ce contrôle.

**[Arrêté du 1er avril 2015](#) : Baccalauréat professionnel - Spécialité esthétique, cosmétique, parfumerie : création et modalités de préparation et de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe IV). Cet arrêté définit également l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel (Annexe IV). La première session d'examen de cette spécialité de baccalauréat professionnel aura lieu en 2016.

**[Note de service n° 2015-049 du 17 mars 2015](#) : Baccalauréat technologique : Évaluation des compétences expérimentales, baccalauréat série STL - session de juin 2015**

En application des [articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation](#), le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la MDPH, un aménagement de l'épreuve. Les adaptations accordées peuvent porter notamment sur le choix des types de situations proposées au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur l'aide d'un secrétaire, sur la présentation voire l'adaptation du support lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le support de l'épreuve permette que des compétences expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en

situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

**Arrêté du 10 mars 2015 : Certificat d'aptitude professionnelle - Spécialité propreté de l'environnement urbain - collecte et recyclage : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement (PSE) doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe III c).

**Arrêté du 2 mars 2015 : Certificat d'aptitude professionnelle - Spécialité opérateur/opératrice logistique : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de la deuxième partie de l'épreuve prévention-santé-environnement (PSE) doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe II c). La première session d'examen de cette spécialité de CAP aura lieu en 2017.

**Note de service n° 2015-037 du 25 février 2015 : Baccalauréat général série S, épreuves de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre, évaluation des compétences expérimentales - session de juin 2015**

Cette note de service précise que les élèves en situation de handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la MDPH n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve mais un aménagement, passent cette partie à partir d'une sélection de situations d'évaluation parmi celles susmentionnées (voir 1. Situations d'évaluation) qui sont adaptées à leur handicap. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur le choix des types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur l'aide d'un secrétaire, sur la présentation voire l'adaptation de cette situation. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que la situation retenue permette que des compétences expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

**Arrêté du 16 février 2015 : Baccalauréat professionnel - Création et modalités de délivrance de la spécialité « gestion-administration » : modification**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe I). Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Décret n° 2015-121 du 4 février 2015 autorisant la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du brevet de technicien supérieur**

Dans le cadre du déploiement des nouvelles technologies appliquées à l'éducation, ce décret vise à ouvrir la possibilité de tenir à distance, au moyen d'outils de communication audiovisuelle, des épreuves, ou parties d'épreuve, du brevet de technicien supérieur. Cette possibilité est aussi ouverte aux membres de jurys lors de la tenue des réunions de délibération dans le cadre de cet examen. Ces nouvelles modalités contribuent à la maîtrise de l'organisation de l'examen et permettent de répondre aux besoins spécifiques de certains candidats en raison notamment de leur handicap, hospitalisation, incarcération ou de leur situation géographique.

**Arrêté du 4 février 2015 fixant les conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du brevet de technicien supérieur**

Cet arrêté précise que sont autorisées à être présentes dans la même salle que le candidat pendant le déroulement de l'épreuve :

- le cas échéant, en application des articles D. 613-26 à D. 613-30 du code de l'éducation, les personnes chargées de lui apporter une aide en raison de son handicap ;
- le cas échéant, si l'examen est organisé sur son lieu d'hospitalisation, les personnes chargées de lui apporter une assistance médicale ;
- le cas échéant, si l'examen est organisé dans une structure pénitentiaire, les personnes chargées de surveiller sa détention

**[Note de service n° 2015-020 du 29 janvier 2015](#) : Calendrier des baccalauréats général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion - session 2015**

La [circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011](#) relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap dispose que l'organisation horaire des épreuves d'examen devra laisser aux candidats handicapés une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée et que cette période ne doit pas en toute hypothèse être inférieure à une heure. Les recteurs d'académie veilleront à ce que les chefs de centre appliquent systématiquement, pour les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré, ce temps de pause. Les convocations adressées à tous les candidats inviteront ainsi ceux qui bénéficient d'un temps d'épreuves majoré à s'accorder, dès réception, avec les chefs de centre sur les horaires décalés avec lesquels ils composeront (plus tôt le matin et/ou plus tard l'après-midi). La circulaire précitée prévoit que le décalage horaire peut aller jusqu'à une heure. Les chefs de centre confirmeront par écrit aux candidats concernés les horaires définitifs. Les candidats handicapés qui seront installés dans une salle particulière pourront, s'ils le souhaitent, y déjeuner.

**[Note de service n° 2014-154 du 24 novembre 2014](#) : Calendrier 2015 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien**

Le point VII de la note de service précise : « [La circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011](#) relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap dispose que l'organisation horaire des épreuves d'examen devra laisser aux candidats handicapés une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée et que cette période ne doit pas en toute hypothèse être inférieure à une heure. Les recteurs et vice-recteurs concernés veilleront à ce que les chefs de centre appliquent systématiquement, pour les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré, ce temps de pause. Les convocations adressées à tous les candidats inviteront ainsi ceux qui bénéficient d'un temps d'épreuves majoré à s'accorder, dès réception, avec les chefs de centre sur les horaires décalés avec lesquels ils composeront (plus tôt le matin et/ou plus tard l'après-midi). La circulaire précitée prévoit que le décalage horaire peut aller jusqu'à une heure. Les chefs de centre confirmeront par écrit aux candidats concernés les horaires définitifs. Les candidats handicapés qui seront installés dans une salle particulière pourront, s'ils le souhaitent, y déjeuner. »

**[Décret n° 2014-1274 du 23 octobre 2014](#) relatif aux exceptions à l'application du principe « le silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)**

La [loi du 12 novembre 2013](#) habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des dérogations à ce principe peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Le décret précise la liste des procédures relevant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans lesquelles le silence de l'administration continuera de valoir décision de rejet. Les procédures suivantes sont en particulier concernées : aménagement de la formation pour un étudiant présentant un handicap et aménagement, dispense ou étalement de la session d'examen pour un candidat présentant un handicap.

**[Note de service n° 2014-056 du 23 avril 2014](#) : Baccalauréat général, technologique et professionnel - Tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat à compter de la session 2014 de l'examen**

Cette note de service précise les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues par le [décret n° 2014-314 du 10 mars 2014](#) autorisant la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat, et par l'[arrêté du 10 mars 2014](#) fixant les conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat. Pour les candidats présentant un handicap, le recours aux moyens de communication audiovisuelle peut être proposé à l'autorité académique par le médecin désigné par la CDAPH au titre d'un aménagement d'épreuve.



**Arrêté du 19 mars 2014 : Baccalauréat professionnel - Spécialité maintenance des véhicules : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Arrêté du 12 mars 2014 : Baccalauréat professionnel - « Techniques d'intervention sur installations nucléaires » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Arrêté du 12 mars 2014 : Baccalauréat professionnel - Spécialité réalisation de produits imprimés et plurimédia : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Décret n° 2014-314 du 10 mars 2014 autorisant la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat**

Dans le cadre du déploiement des nouvelles technologies appliquées à l'éducation, ce décret vise à ouvrir la possibilité de tenir à distance, au moyen d'outils de communication audiovisuelle, des épreuves, ou parties d'épreuve, du baccalauréat général, technologique et professionnel. Cette possibilité est aussi ouverte aux membres de jurys lors de la tenue des réunions de délibération dans le cadre de cet examen. Ces nouvelles modalités qui s'appliqueront à compter de la session 2014 du baccalauréat, contribuent à la maîtrise de l'organisation de l'examen et permettent de répondre aux besoins spécifiques de certains candidats en raison notamment de leur handicap, hospitalisation, incarcération ou de leur situation géographique.

**Arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat**

Une ou plusieurs épreuves ou parties d'épreuve terminales, orales et obligatoires des premier et second groupes de l'examen du baccalauréat peuvent être organisées à distance par des moyens de communication audiovisuelle au bénéfice des candidats qui ne peuvent se déplacer jusqu'au centre d'épreuves en raison notamment de leur handicap, hospitalisation, incarcération ou de leur situation géographique, ou lorsque le faible nombre d'examineurs ou de candidats dans l'académie le justifie.

**Arrêté du 21 février 2014 : Baccalauréat professionnel - Artisanat et métiers d'art - facteur d'orgues, création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Arrêté du 21 février 2014 : Certificat d'aptitude professionnelle - Spécialité boulanger, création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe IV). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2016.

**Arrêté du 21 février 2014 : Certificat d'aptitude professionnelle - Spécialité glacier-fabricant : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe IV). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2016.

**Arrêté du 23 décembre 2013 : Certificat d'aptitude professionnelle – « Agent de propreté et d'hygiène » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

**Arrêté du 20 décembre 2013 : Baccalauréat professionnel - « Interventions sur le patrimoine bâti » : création, modalités de préparation et de délivrance - modification**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

**Note de service n° 2013-185 du 26 novembre 2013 : Calendrier 2014 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien**

Le point VII de la présente note est consacré aux candidats présentant un handicap qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré : le temps de repas et de récupération qui leur sera accordé ne devra pas être inférieur à une heure. Une procédure est stipulée pour l'organisation de ce temps d'épreuve majoré.

**Note de service n° 2013-109 du 17 juillet 2013 : Organisation de concours statutaires et recrutements réservés de personnels enseignants des premier et second degrés, de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues - session 2014**

Le deuxième paragraphe de la note de service détaille, pour les candidats en situation de handicap, les modalités de demande d'aménagements des épreuves des concours de recrutement ouverts au titre de la session de 2014.

**Arrêté du 12 avril 2013 : Baccalauréat professionnel – « Aéronautique » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement devra être proposée sous forme orale ou écrite à partir de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 11 avril 2013 : Baccalauréat professionnel - « Transport fluvial » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement devra être proposée sous forme orale ou écrite à partir de la session d'examen 2015.

**Note de service n° 2013-020 du 13 février 2013 : Baccalauréat technologique - Épreuve d'histoire-géographie dans la série ST2S à compter de la session 2014**

Cette note indique qu'en application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la CDAPH, un aménagement de l'épreuve. Dans ce cadre, les candidats présentant un trouble moteur ou visuel peuvent être dispensés de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense n'exclut pas les autres aménagements (temps majoré, assistance d'un secrétaire, utilisation d'un ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande, notamment pour traiter les questions portant sur des documents iconographiques.

**Arrêté du 6 février 2013 : CAP - « Marbrier du bâtiment et de la décoration » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement devra être proposée sous forme orale ou écrite à partir de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 6 février 2013 : CAP - « Tailleur de pierre » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement devra être proposée sous forme orale ou écrite à partir de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 17 juillet 2012 : Baccalauréat professionnel - « Hygiène, propreté, stérilisation » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

**Arrêtés du 30 mars et du 23 juillet 2012 : Baccalauréat professionnel - « Pilote de ligne de production » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Note de service n° 2012-096 du 22 juin 2012 : Modalités d'évaluation en éducation physique et sportive au titre du diplôme national du brevet**

Les élèves présentant une inaptitude partielle de plus de trois mois ou un handicap ayant fait l'objet d'un suivi par le médecin de santé scolaire, voire d'un projet personnalisé de scolarisation, et ne permettant pas une pratique assidue des Apsa bénéficient d'un contrôle adapté. Ces élèves sont évalués au DNB sur au moins deux épreuves adaptées relevant de deux compétences propres à l'EPS. Les adaptations sont proposées par les établissements à la suite de l'avis médical et sont incluses dans le protocole d'évaluation. Après avis de l'autorité médicale scolaire, les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve et une neutralisation de son coefficient conformément aux articles R. 312-2, R. 312-3 et D. 312-4 du code de l'éducation. Cette note de service s'applique depuis 2013.

**Circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 : Évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique - Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation**

Le point 3 de cette circulaire précise les modalités de contrôle adapté dont peuvent bénéficier les élèves reconnus en situation de handicap ou présentant une inaptitude partielle. Elle abroge et remplace à compter de la session 2013 la [note de service du 12 juin 2002](#).

**Arrêté du 13 avril 2012 : Baccalauréat professionnel - « Procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 30 mars 2012 : CAP - « Conducteur d'installations de production » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

**Note de service n° 2012-035 du 6 mars 2012 : Baccalauréat technologique - Définition de l'épreuve d'évaluation des compétences expérimentales dans la série Sciences et technologies de laboratoire (STL), applicable à compter de la session 2013**

En application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, un aménagement de l'épreuve. Les adaptations accordées par le recteur peuvent porter sur le choix des types de situations d'évaluation dans la banque nationale de sujets, sur l'aménagement du poste de travail, sur la présentation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le sujet de l'épreuve permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat lui-même, afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

**Arrêté du 9 février 2012 : Baccalauréat professionnel - « Photographie » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 27 décembre 2011 : Baccalauréat professionnel – « Gestion-administration » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 21 décembre 2011 : Baccalauréats général et technologique - Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive**

L'article 13 du présent arrêté précise que les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap ne permettant pas une pratique des Apsa (activités physiques, sportives et artistiques) telles que présentées dans le cadre habituel du contrôle en cours de formation, bénéficient d'un contrôle adapté. Ces candidats sont évalués sur deux épreuves adaptées relevant de deux compétences propres à l'EPS. Cette inaptitude ou ce handicap doit être attesté par le médecin scolaire. Si ces modalités ne sont pas applicables, d'autres dispositions peuvent être prises. Cet arrêté s'applique depuis 2013.

**Arrêté du 9 décembre 2011 : CAP - « Métiers de la mode : chapelier-modiste » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Cet arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

**Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 : Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur : Organisation pour les candidats présentant un handicap**

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à 351-31 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire codifiant les dispositions du [décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005](#) relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur, prises en application de l'article L. 112-4 du code susmentionné. Elle abroge et remplace la [circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006](#) relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

La présente circulaire est applicable pour les sessions d'examen et concours organisées à partir de l'année scolaire et universitaire 2011-2012. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours procéderont aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

**Arrêté du 22 juillet 2011 : Épreuves du baccalauréat général : modification**

Le présent arrêté précise que les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 336-8 du Code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions. Le présent arrêté s'applique depuis la session 2013 du baccalauréat général.

**Arrêté du 22 juillet 2011 : Épreuves du baccalauréat technologique : modification**

Le présent arrêté précise que les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 336-8 du Code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions. Le présent arrêté s'applique depuis la session 2013 du baccalauréat technologique.

**Arrêté du 31 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Commercialisation et services en restauration » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

**Arrêté du 31 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Cuisine » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

**Arrêté du 11 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Accompagnement, soins et services à la personne », option A : à domicile, option B : en structure. Création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

**Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 : Examens et concours - Conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes**

La présente circulaire concerne tous les candidats, sous réserve des aménagements aux conditions de passation des épreuves mis en place pour les candidats handicapés. Elle précise qu'aucun temps supplémentaire n'est accordé aux candidats au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu, sauf s'il s'agit d'un candidat handicapé pour lequel un aménagement d'épreuve lui autorise des sorties de salle avec temps compensatoire. Pour toute copie d'un candidat ayant été, du fait de son handicap, autorisé par le recteur d'académie à rendre une copie dactylographiée, le surveillant insère et agrafe cette dernière à la copie à en-tête fournie par l'administration.

**Arrêté du 26 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Artisanat et métiers d'art », option Communication visuelle pluri-média : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

**Arrêté du 26 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Façonnage de produits imprimés » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

**Arrêté du 26 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la blanchisserie » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté s'applique depuis la session d'examen 2013.

**Arrêté du 26 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Transport fluvial » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté s'applique depuis la session d'examen 2013.

**Arrêté du 8 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la mode, vêtement flou » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Cet arrêté s'applique depuis la session d'examen 2013.

**Arrêté du 8 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la mode, vêtement tailleur » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Cet arrêté s'applique depuis la session d'examen 2013.

**Arrêté du 7 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Agencement de l'espace architectural » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Cet arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

**Note de service n° 2010-207 du 9 novembre 2010 : Diplôme national du brevet - Épreuve écrite relative à l'évaluation de l'histoire des arts**

Cette note définit l'épreuve écrite d'histoire des arts au brevet organisée pour les candidats ne pouvant pas présenter l'oral selon les modalités fixées. Pour les candidats handicapés, cette épreuve écrite est soumise aux préconisations précisées dans la [circulaire du 26 décembre 2006](#) relative à l'organisation et à l'aménagement des examens (à noter : cette circulaire a été abrogée et remplacée par la [circulaire du 27 décembre 2011](#)).

**Circulaire n° 2010-139 du 31 août 2010 : Élèves handicapés - Mission d'accompagnement scolaire effectuée par des personnels employés par des associations**

Le référentiel d'activités et de compétences annexé à la circulaire précise que l'accompagnant des jeunes handicapés doit appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque la présence d'une tierce personne est requise.

**Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 : Scolarisation des élèves handicapés - Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré**

Cette circulaire instituant les Ulis (unité localisée pour l'inclusion scolaire) stipule qu'une attention particulière est portée à ce que les élèves de l'Ulis bénéficient, lors de la passation des contrôles et des évaluations, des aides et aménagements adaptés à leur situation. S'agissant de la préparation aux examens, ces aides et aménagements doivent être compatibles avec les articles D. 351-27 à D. 351-32 du code de l'Éducation. Le chef d'établissement veille à ce que les élèves soient informés au plus tôt des procédures leur permettant de déposer une demande d'aménagements, et à ce qu'ils soient accompagnés dans leurs démarches s'ils le souhaitent.

**Arrêté du 10 juin 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Déménageur sur véhicule utilitaire léger » : définition et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen de cette spécialité de CAP a eu lieu en 2012.

**Arrêtés du 3 juin 2010 : Baccalauréats professionnels : création et modalités de délivrance**

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap qui se présentent dans les spécialités de baccalauréat professionnel suivantes : [conducteur transport routier marchandises](#), [accueil-relation clients et usagers](#), [transport](#) et [logistique](#). Ces arrêtés sont entrés en vigueur depuis la session d'examen 2012 (pour les spécialités accueil-relation clients et usagers, transport et logistique) et la session d'examen 2013 (pour la spécialité conducteur transport routier marchandises).

**Arrêté du 19 mai 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Distribution d'objets et de services à la clientèle » : définition et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen de cette spécialité de CAP, régie par le présent arrêté, a eu lieu en 2011.



**Arrêté du 21 avril 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Agent de sécurité » : conditions de délivrance**

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap. La première session d'examen de cette spécialité de CAP, régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2012. Elle a eu lieu en 2011 pour les candidats sous statut scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat qui ont suivi le cycle conduisant au diplôme, ainsi qu'à ceux qui sont engagés dans le cycle conduisant à un baccalauréat professionnel correspondant à la spécialité du diplôme postulé ou relevant du même champ professionnel.

**Arrêtés du 8 avril 2010 : Baccalauréats professionnels : création et modalités de délivrance**

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap qui se présentent dans les spécialités de baccalauréat professionnel suivantes : [perruquier posticheur](#), [construction des carrosseries](#), [optique lunetterie](#) et [prothèse dentaire](#). Ces arrêtés sont entrés en vigueur depuis la session d'examen 2012.

**Note de service n° 2009-141 du 8 octobre 2009 : Évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles**

En conformité avec l'[arrêté du 15 juillet 2009](#), les candidats présentant un handicap peuvent bénéficier d'une dispense de l'épreuve d'EPS ou d'un contrôle adapté. Les modalités d'évaluation sont applicables depuis la session 2011 de l'examen pour les CAP et BEP, et 2012 pour le baccalauréat professionnel. La présente note se substitue à la [note de service du 4 novembre 2005](#).

**Arrêté du 15 juillet 2009 : Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'EPS aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles**

Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique ne permettant pas une pratique assidue des activités physiques et sportives bénéficient d'un contrôle adapté soit dans le cadre du contrôle en cours de formation, soit dans le cadre de l'examen terminal. Les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve. Cet arrêté a pris effet depuis la session 2011 de l'examen pour les CAP et BEP, et 2012 pour le baccalauréat professionnel.

**Décret n° 2009-380 du 3 avril 2009 relatif au baccalauréat général et au baccalauréat technologique**

Pour les candidats qui présentent un handicap, la présentation des épreuves du second groupe de l'examen fait l'objet d'aménagements. Les dispositions de ce décret s'appliquent depuis la session 2009 des examens du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

**Arrêté du 3 avril 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 1994 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général et précisant les modalités du passage des épreuves du second groupe pour les candidats en situation de handicap autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen**

Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 334-8 du code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions suivantes. Les dispositions du présent arrêté sont applicables depuis la session 2009 de l'examen du baccalauréat général.

**Note de service n° 2007-108 du 18 juin 2007 : Modalités d'application des dispositions relatives au bénéfice de la conservation des notes obtenues à l'examen du baccalauréat général ou technologique à compter de la session 2007 de l'examen**

À leur demande, peuvent prétendre au bénéfice de la conservation des notes obtenues lors d'une session précédente du même examen et dans la même série, les candidats appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les candidats scolaires et non scolaires des séries ES, L, S, SMS, STG, STI, STL, TMD, hôtellerie, présentant un handicap défini dans ce texte,
- les candidats non scolarisés (candidats individuels, salariés, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle continue), candidats scolarisés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et candidats MOREA (modules de représentation de l'examen par alternance) des séries ES, L, S, SMS, STG, STI, STL, hôtellerie et TMD. Modalités d'application de ces dispositions.

**Arrêté du 11 septembre 2006 relatif à la conservation des notes et à la dispense d'épreuves pour certaines catégories de candidats ayant échoué au baccalauréat série STT et qui se présentent à cet examen en série STG**

Les candidats qui présentent un handicap peuvent conserver des notes comme prévu à l'article 1er du présent arrêté, quelles que soient ces notes.

**Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 : Aménagement des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap**

Les candidats handicapés qui se présentent aux examens (ou concours) de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation. La procédure à suivre pour bénéficier d'aménagements d'épreuves est développée.

**Arrêté du 29 juillet 2003 : Autorisation de passer les épreuves du CAP en forme progressive**

Peuvent notamment demander à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 9 du décret du 4 avril 2002 : les candidats présentant, au moment de la demande de dérogation, une déficience, incapacité ou un désavantage, répertoriés dans l'arrêté du 9 janvier 1989 et le guide-barème annexé au décret du 4 novembre 1993 et les plaçant en situation de handicap ; les candidats engagés dans une formation qualifiante de SEGPA, les candidats des EREA, ainsi que les candidats des EPLE ou des établissements d'enseignement technique privés, issus de SEGPA ou d'EREA.

## **III-2 Déficience auditive**

**Arrêté du 1er avril 2015 : Baccalauréat professionnel - Spécialité esthétique, cosmétique, parfumerie : création et modalités de préparation et de délivrance**

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe IV). La première session d'examen de cette spécialité de baccalauréat professionnel aura lieu en 2016.

**Arrêté du 16 février 2015 : Baccalauréat professionnel - Création et modalités de délivrance de la spécialité « gestion-administration » : modification**

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 13 mai 2014 : Brevet de technicien supérieur - Adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante étrangère pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole**

En application du 5° de l'article D. 613-26 du code de l'éducation, les candidats à l'examen du brevet de technicien supérieur présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, peuvent bénéficier, par décision du recteur d'académie, à leur demande et après l'avis du médecin désigné par la CDAPH, de l'adaptation de l'épreuve orale ou partie d'épreuve orale de langue vivante étrangère. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2015.

Les épreuves orales ou partie d'épreuve orale de compréhension et d'expression ne peuvent faire l'objet de dispense. Elles sont remplacées par une épreuve ou partie d'épreuve de substitution sous forme écrite de coefficient identique à celui de l'épreuve orale et de durée adaptée. Le niveau de référence pour la compréhension et l'expression est le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CERCL) pour la première langue étudiée et B1 pour la deuxième langue étudiée.

**Arrêté du 19 mars 2014 : Baccalauréat professionnel - Spécialité maintenance des véhicules : création et modalités de délivrance**

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Note de service n° 2014-039 du 17 mars 2014** : Baccalauréat - Épreuves spécifiques de l'option internationale  
Pour la partie écrite de l'épreuve d'histoire-géographie, en application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent être dispensés de la réalisation d'une production graphique et d'un croquis, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la CDAPH. Cette note de service entre en application à compter de la session 2014 de l'examen.

**Arrêté du 12 mars 2014** : Baccalauréat professionnel - « Techniques d'intervention sur installations nucléaires » : création et modalités de délivrance

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Arrêté du 12 mars 2014** : Baccalauréat professionnel - Spécialité réalisation de produits imprimés et plurimédia : création et modalités de délivrance

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Arrêté du 12 mars 2014** : Brevet des métiers d'art - « Ferronnier d'art » : création et modalités de délivrance

Cet arrêté définit notamment les modalités de l'épreuve facultative de LSF (Annexe II c) qui entreront en vigueur à partir de la session 2016.

**Arrêté du 21 février 2014** : Baccalauréat professionnel - Artisanat et métiers d'art - facteur d'orgues, création et modalités de délivrance

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Arrêté du 3 février 2014** : Brevet des métiers d'art - Spécialité ébéniste : création et modalités de délivrance

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de brevet des métiers d'art est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

**Arrêté du 20 décembre 2013** : Baccalauréat professionnel - « Interventions sur le patrimoine bâti » : création, modalités de préparation et de délivrance - modification

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

**Arrêté du 12 avril 2013** : Baccalauréat professionnel – « Aéronautique » : création et modalités de délivrance

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 11 avril 2013** : Baccalauréat professionnel - « Transport fluvial » : création et modalités de délivrance

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 11 avril 2013** : Baccalauréat professionnel – « Transport fluvial » : création et modalités de délivrance

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 3 avril 2013** fixant les programmes et définissant les épreuves de l'enseignement des langues vivantes étrangères applicables dans les classes préparant au brevet des métiers d'art

La langue des signes française (LSF) figure dans la liste des langues proposées à l'épreuve facultative de langue vivante dans toutes les spécialités de brevet des métiers d'art à compter de la session de l'examen 2015.

**Arrêté du 11 février 2013 modifiant l'arrêté du 15 février 2012 relatif à la dispense et l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle**

Les dispositions suivantes appliquées depuis la session 2013 de l'examen sont ajoutées à la fin de l'article 1er de l'[arrêté du 15 février 2012](#) :

« Les candidats mentionnés au premier alinéa qui sont dispensés d'une des deux parties de l'épreuve de langue vivante 1 peuvent être dispensés, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la CDAPH :

- de l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante 1 en série "sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)" ;
- de l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante 1 en série "sciences et technologies de laboratoire (STL)" ;
- de l'épreuve de design et arts appliqués en langue vivante 1 dans la série "sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)". »

**Note de service n° 2012-0018 du 25 septembre 2012 : Brevet de technicien supérieur - Épreuve de langues vivantes étrangères**

La langue des signes française (LSF) peut figurer parmi les langues proposées au choix du candidat pour les épreuves facultatives orales de langue vivante des spécialités de BTS. La présente note de service annule et remplace la [note de service n° 2010-0016 du 24 juin 2010](#).

**Arrêté du 17 juillet 2012 : Baccalauréat professionnel - « Gestion des pollutions et protection de l'environnement » : création et modalités de délivrance**

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

**Arrêté du 17 juillet 2012 : Baccalauréat professionnel - « Hygiène, propreté, stérilisation » : création et modalités de délivrance**

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

**Arrêtés du 30 mars et du 23 juillet 2012 : Baccalauréat professionnel - « Pilote de ligne de production » : création et modalités de délivrance**

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Note de service n° 2012-120 du 30 juillet 2012 : Option internationale du baccalauréat - Épreuves spécifiques**

Pour l'épreuve écrite d'histoire-géographie, les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent être dispensés de la réalisation d'une production graphique et d'un croquis, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Cette note de service s'applique depuis la session 2013 de l'examen.

**Arrêté du 13 avril 2012 : Baccalauréat professionnel - « Procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons » : création et modalités de délivrance**

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Décret n° 2012-223 du 15 février 2012 relatif à la dispense des épreuves de langues vivantes pour les candidats présentant une déficience auditive**

Ce décret entré en vigueur en 2013 précise les modalités de dispense des épreuves de langues vivantes pour les candidats au baccalauréat général et technologique qui présentent une déficience auditive.

**Arrêté du 15 février 2012 : Baccalauréat général, technologique ou professionnel - Dispense et adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante pour les candidats présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole, de l'automatisation du langage écrit ou une déficience visuelle**

Les dispositions du présent arrêté sont appliquées depuis la session 2013 de l'examen, à l'exception de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 6, qui ont pris effet à la session 2012 de l'examen.

L'[arrêté du 21 janvier 2008](#) modifié relatif à la dispense de certaines épreuves de langue vivante du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui présentent une déficience du langage et de la parole ou handicapés auditifs est abrogé. L'article 6 de l'[arrêté du 8 avril 2010](#) relatif aux épreuves obligatoires de langues vivantes dans les spécialités de baccalauréat professionnel est abrogé.

**Arrêté du 27 décembre 2011 : Baccalauréat professionnel – « Gestion-administration » : création et modalités de délivrance**

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Note de service n° 2011-149 du 3 octobre 2011 : Baccalauréat général, séries économique et sociale et littéraire : épreuve obligatoire d'histoire-géographie, applicable à compter de la session 2013**

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ. La présente note de service abroge et remplace à compter de la session 2013 de l'examen la [note de service n° 2004-021 du 2 février 2004](#).

**Arrêté du 31 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Commercialisation et services en restauration » : création et conditions de délivrance**

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

**Arrêté du 31 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Cuisine » : création et conditions de délivrance**

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

**Arrêté du 11 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Accompagnement, soins et services à la personne », option A : à domicile, option B : en structure. Création et conditions de délivrance**

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

**Arrêté du 26 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Artisanat et métiers d'art », option Communication visuelle pluri-média : création et conditions de délivrance**

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

**Arrêté du 26 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Façonnage de produits imprimés » : création et conditions de délivrance**

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

**Arrêté du 7 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Agencement de l'espace architectural » : création et conditions de délivrance**

L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Cet arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

**Arrêté du 14 février 2011 : Brevet de technicien supérieur - Définition de la langue des signes française**

La définition de l'épreuve de LSF autorisée dans l'épreuve facultative de langue vivante des brevets de technicien supérieur est précisée à l'annexe du présent arrêté. Les dispositions de cet arrêté s'appliquent depuis la session 2011 du BTS.

**Note de service n° 2010-267 du 23 décembre 2010 : Baccalauréat général série S - Épreuve obligatoire d'histoire-géographie applicable à compter de la session 2012 des épreuves anticipées de l'examen**

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ.

**Arrêté du 8 avril 2010 : Baccalauréat professionnel - Épreuves obligatoires de langues vivantes**

**Sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats présentant une déficience du langage et de la parole.** Les dispositions du présent arrêté sont entrées en vigueur depuis la session 2012 de l'examen.

**Arrêté du 8 avril 2010 : Baccalauréat professionnel - Épreuve facultative de langue vivante**

La définition de l'épreuve facultative de langue des signes française figure en annexe. Les dispositions du présent arrêté relatives à la langue des signes française, sont entrées en vigueur depuis la session 2010 de l'examen. L'[article 6](#) relatif à l'épreuve facultative de langue vivante au baccalauréat professionnel est abrogé.

**Note de service n° 2007-191 du 13 décembre 2007 : Baccalauréats général et technologique : définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF)**

Cette note de service précise les modalités du déroulement et de l'évaluation de cette épreuve, qui n'est en aucun cas réservée aux seuls sourds ou malentendants : elle peut être choisie à l'examen par tout candidat.

**Arrêté du 11 septembre 2006 relatif à la conservation des notes et à la dispense d'épreuves pour certaines catégories de candidats ayant échoué au baccalauréat série STT et qui se présentent à cet examen en série STG**

Depuis la session 2007, les candidats de la série STG, reconnus handicapés auditifs, sont dispensés à leur demande : de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2, de la partie compréhension de l'oral et de la partie expression orale de l'épreuve obligatoire de langue vivante 1.

**Circulaire n° 2000-013 du 20 janvier 2000 : Organisation de la scolarité des jeunes sourds et déficients auditifs sévères dans le second degré**

Les élèves sourds et déficients auditifs peuvent être dispensés d'évaluation en langue vivante 2 au niveau du collège et du lycée. Au lycée, les séries concernées par cette mesure sont les séries littéraires (L), économique et sociale (ES) et sciences et technologies tertiaires (STT).

### **III-3 Déficience visuelle**

**Note de service n° 2014-039 du 17 mars 2014 : Baccalauréat - Épreuves spécifiques de l'option internationale**

Pour la partie écrite de l'épreuve d'histoire-géographie, en application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent être dispensés de la réalisation d'une production graphique et d'un croquis, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la CDAPH. Cette note de service entre en application à compter de la session 2014 de l'examen.

**Note de service n° 2014-021 du 18 février 2014 : Sections binationales Abibac - Épreuves d'histoire-géographie du baccalauréat général : modification**

En application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la CDAPH, un aménagement de l'épreuve. Dans ce cadre, les candidats présentant un trouble moteur ou visuel peuvent demander à bénéficier pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ portant sur le même sujet. Cette possibilité d'aménagement de l'épreuve n'exclut pas les autres aménagements (temps majoré, assistance d'un secrétaire, utilisation d'un ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande pour la totalité de l'épreuve d'histoire-géographie.



**Note de service n° 2013-205 du 30 décembre 2013 : Baccalauréat technologique - Épreuve d'histoire-géographie dans la série STMG à compter de la session 2014**

En application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la CDAPH, un aménagement de l'épreuve. Dans ce cadre, les candidats présentant un trouble moteur ou visuel peuvent être dispensés de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense n'exclut pas les autres aménagements (temps majoré, assistance d'un secrétaire, utilisation d'un ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande, notamment pour traiter les questions portant sur des documents iconographiques.

**Arrêté du 11 février 2013 modifiant l'arrêté du 15 février 2012 relatif à la dispense et l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle**

Les dispositions suivantes appliquées depuis la session 2013 de l'examen sont ajoutées à la fin de l'article 1er de l'[arrêté du 15 février 2012](#) :

« Les candidats mentionnés au premier alinéa qui sont dispensés d'une des deux parties de l'épreuve de langue vivante 1 peuvent être dispensés, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la CDAPH :

- de l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante 1 en série "sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)" ;
- de l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante 1 en série "sciences et technologies de laboratoire (STL)" ;
- de l'épreuve de design et arts appliqués en langue vivante 1 dans la série "sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)". »

**Note de service n° 2013-020 du 13 février 2013 : Baccalauréat technologique - Épreuve d'histoire-géographie dans la série ST2S à compter de la session 2014**

Cette note indique qu'en application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la CDAPH, un aménagement de l'épreuve. Dans ce cadre, les candidats présentant un trouble moteur ou visuel peuvent être dispensés de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense n'exclut pas les autres aménagements (temps majoré, assistance d'un secrétaire, utilisation d'un ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande, notamment pour traiter les questions portant sur des documents iconographiques.

**Note de service n° 2012-120 du 30 juillet 2012 : Option internationale du baccalauréat - Épreuves spécifiques**

Pour l'épreuve écrite d'histoire-géographie, les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent être dispensés de la réalisation d'une production graphique et d'un croquis, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Cette note de service s'applique depuis la session 2013 de l'examen.

**Circulaire n° 2012-059 du 3 avril 2012 : Baccalauréat - Préparation, déroulement et suivi des épreuves**

Des aménagements spécifiques d'épreuves sont prévus pour les candidats présentant un handicap, notamment pour les candidats aveugles ou malvoyants (agrandissement des caractères ou transcription en braille après transmission sécurisée des sujets).

**Arrêté du 15 février 2012 : Baccalauréat général, technologique ou professionnel - Dispense et adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante pour les candidats présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole, de l'automatisation du langage écrit ou une déficience visuelle**

Les dispositions du présent arrêté sont appliquées depuis la session 2013 de l'examen, à l'exception de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 6, qui ont pris effet à la session 2012 de l'examen.

L'[arrêté du 21 janvier 2008](#) modifié relatif à la dispense de certaines épreuves de langue vivante du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui présentent une déficience du langage et de la parole ou handicapés auditifs est abrogé. L'article 6 de l'[arrêté du 8 avril 2010](#) relatif aux épreuves obligatoires de langues vivantes dans les spécialités de baccalauréat professionnel est abrogé.

**Note de service n° 2011-176 du 4 octobre 2011 : Baccalauréat technologique, séries STD2A, STI2D et STL - Épreuve anticipée d'histoire-géographie à compter de la session 2013 de l'examen**

Cette note de service mentionne que les candidats déficients visuels peuvent, s'ils le souhaitent, pour la seconde partie de l'épreuve, en lieu et place de l'analyse d'un document, être évalués sur leur aptitude à réagir spontanément au cours d'un entretien libre portant sur l'un des cinq sujets d'étude indiqués sur la liste fournie à l'examineur.

**Note de service n° 2011-149 du 3 octobre 2011 : Baccalauréat général, séries économique et sociale et littéraire : épreuve obligatoire d'histoire-géographie, applicable à compter de la session 2013**

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ. La présente note de service abroge et remplace à compter de la session 2013 de l'examen la [note de service n° 2004-021 du 2 février 2004](#).

**Note de service n° 2010-267 du 23 décembre 2010 : Baccalauréat général série S - Épreuve obligatoire d'histoire-géographie applicable à compter de la session 2012 des épreuves anticipées de l'examen**

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ.

**Note de service n° 2008-063 du 13 mai 2008 : Baccalauréat technologique, série ST2S : définition de l'épreuve d'histoire-géographie**

Les candidats reconnus handicapés visuels ou handicapés moteurs sont dispensés, à leur demande, de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense s'ajoute aux aménagements des conditions de passation de l'épreuve (tiers temps supplémentaire, assistance d'un secrétaire, ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande. Cette définition d'épreuve s'applique depuis la session 2009 du baccalauréat.

**Note de service n° 2007-192 du 13 décembre 2007 : Baccalauréat technologique, série STG : aménagement de l'épreuve d'histoire-géographie pour certains candidats présentant un handicap**

Les candidats reconnus handicapés visuels ou handicapés moteurs sont dispensés, à leur demande, de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense s'ajoute aux aménagements des conditions de passation de l'épreuve (tiers temps supplémentaire, assistance d'un secrétaire, ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande.

**Note de service n° 2003-217 du 10 décembre 2003 : Baccalauréat, série littéraire - Épreuve de spécialité musique pour les candidats aveugles**

Cette note de service fixe, pour les candidats aveugles, la définition de l'épreuve de spécialité musique, en série littéraire du baccalauréat général. Ces instructions sont applicables depuis la session 2004 de l'examen.

**Note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 : Dispense de l'épreuve pratique d'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques du baccalauréat scientifique**

Les candidats scolaires, handicapés physiques, moteurs ou visuels, peuvent être dispensés, à leur demande et sur avis du médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), de l'épreuve pratique de sciences physiques et chimiques d'évaluation des capacités expérimentales lorsque leur déficience est incompatible avec les activités de manipulation mises en œuvre pendant les séances de travaux pratiques. Cette dispense s'applique depuis la session d'examen 2003.

**Note de service n° 2002-015 du 24 janvier 2002 : Aménagement des épreuves orales de langues vivantes au baccalauréat en série ES et L pour les candidats déficients visuels**

La seconde partie de l'épreuve est destinée à évaluer l'aptitude du candidat à réagir spontanément au cours d'un entretien libre ou d'un entretien prenant appui sur le document support de la première partie de l'épreuve.

### III-4 Déficience motrice

#### **Note de service n° 2014-039 du 17 mars 2014 : Baccalauréat - Épreuves spécifiques de l'option internationale**

Pour la partie écrite de l'épreuve d'histoire-géographie, en application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent être dispensés de la réalisation d'une production graphique et d'un croquis, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la CDAPH. Cette note de service entre en application à compter de la session 2014 de l'examen.

#### **Note de service n° 2014-021 du 18 février 2014 : Sections binationales Abibac - Épreuves d'histoire-géographie du baccalauréat général : modification**

En application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la CDAPH, un aménagement de l'épreuve. Dans ce cadre, les candidats présentant un trouble moteur ou visuel peuvent demander à bénéficier pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ portant sur le même sujet. Cette possibilité d'aménagement de l'épreuve n'exclut pas les autres aménagements (temps majoré, assistance d'un secrétaire, utilisation d'un ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande pour la totalité de l'épreuve d'histoire-géographie.

#### **Note de service n° 2013-205 du 30 décembre 2013 : Baccalauréat technologique - Épreuve d'histoire-géographie dans la série STMG à compter de la session 2014**

En application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la CDAPH, un aménagement de l'épreuve. Dans ce cadre, les candidats présentant un trouble moteur ou visuel peuvent être dispensés de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense n'exclut pas les autres aménagements (temps majoré, assistance d'un secrétaire, utilisation d'un ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande, notamment pour traiter les questions portant sur des documents iconographiques.

#### **Note de service n° 2013-020 du 13 février 2013 : Baccalauréat technologique - Épreuve d'histoire-géographie dans la série ST2S à compter de la session 2014**

Cette note indique qu'en application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la CDAPH, un aménagement de l'épreuve. Dans ce cadre, les candidats présentant un trouble moteur ou visuel peuvent être dispensés de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense n'exclut pas les autres aménagements (temps majoré, assistance d'un secrétaire, utilisation d'un ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande, notamment pour traiter les questions portant sur des documents iconographiques.

#### **Note de service n° 2012-120 du 30 juillet 2012 : Option internationale du baccalauréat - Épreuves spécifiques**

Pour l'épreuve écrite d'histoire-géographie, les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent être dispensés de la réalisation d'une production graphique et d'un croquis, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Cette note de service s'applique depuis la session 2013 de l'examen.

#### **Note de service n° 2011-149 du 3 octobre 2011 : Baccalauréat général, séries économique et sociale et littéraire : épreuve obligatoire d'histoire-géographie, applicable à compter de la session 2013**

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ. La présente note de service abroge et remplace à compter de la session 2013 de l'examen la [note de service n° 2004-021 du 2 février 2004](#).

**Note de service n° 2010-267 du 23 décembre 2010 : Baccalauréat général série S - Épreuve obligatoire d'histoire-géographie applicable à compter de la session 2012 des épreuves anticipées de l'examen**

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ.

**Note de service n° 2008-063 du 13 mai 2008 : Baccalauréat technologique, série ST2S : définition de l'épreuve d'histoire-géographie**

Les candidats reconnus handicapés visuels ou handicapés moteurs sont dispensés, à leur demande, de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense s'ajoute aux aménagements des conditions de passation de l'épreuve (tiers temps supplémentaire, assistance d'un secrétaire, ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande. Cette définition d'épreuve s'applique depuis la session 2009 du baccalauréat.

**Note de service n° 2007-192 du 13 décembre 2007 : Baccalauréat technologique, série STG : aménagement de l'épreuve d'histoire-géographie pour certains candidats présentant un handicap**

Les candidats reconnus handicapés visuels ou handicapés moteurs sont dispensés, à leur demande, de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense s'ajoute aux aménagements des conditions de passation de l'épreuve (tiers temps supplémentaire, assistance d'un secrétaire, ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande.

**Note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 : Dispense de l'épreuve pratique d'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques du baccalauréat scientifique**

Les candidats scolaires, handicapés physiques, moteurs ou visuels, peuvent être dispensés, à leur demande et sur avis du médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), de l'épreuve pratique de sciences physiques et chimiques d'évaluation des capacités expérimentales lorsque leur déficience est incompatible avec les activités de manipulation mises en œuvre pendant les séances de travaux pratiques. Cette dispense s'applique depuis la session d'examen 2003.

### **III-5 Troubles du langage**

**Arrêté du 13 mai 2014 : Brevet de technicien supérieur - Adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante étrangère pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole**

En application du 5° de l'article D. 613-26 du code de l'éducation, les candidats à l'examen du brevet de technicien supérieur présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, peuvent bénéficier, par décision du recteur d'académie, à leur demande et après l'avis du médecin désigné par la CDAPH, de l'adaptation de l'épreuve orale ou partie d'épreuve orale de langue vivante étrangère. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2015.

Les épreuves orales ou partie d'épreuve orale de compréhension et d'expression ne peuvent faire l'objet de dispense. Elles sont remplacées par une épreuve ou partie d'épreuve de substitution sous forme écrite de coefficient identique à celui de l'épreuve orale et de durée adaptée. Le niveau de référence pour la compréhension et l'expression est le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CERCL) pour la première langue étudiée et B1 pour la deuxième langue étudiée.

**Arrêté du 11 février 2013 modifiant l'arrêté du 15 février 2012 relatif à la dispense et l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle**

Les dispositions suivantes appliquées depuis la session 2013 de l'examen sont ajoutées à la fin de l'article 1er de l'[arrêté du 15 février 2012](#) :

« Les candidats mentionnés au premier alinéa qui sont dispensés d'une des deux parties de l'épreuve de langue vivante 1 peuvent être dispensés, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la CDAPH :

- de l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante 1 en série "sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)" ;
- de l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante 1 en série "sciences et technologies de laboratoire (STL)" ;
- de l'épreuve de design et arts appliqués en langue vivante 1 dans la série "sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)". »

**[Arrêté du 15 février 2012](#) : Baccalauréat général, technologique ou professionnel - Dispense et adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante pour les candidats présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole, de l'automatisation du langage écrit ou une déficience visuelle**

Les dispositions du présent arrêté sont appliquées depuis la session 2013 de l'examen, à l'exception de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 6, qui ont pris effet à la session 2012 de l'examen.

L'[arrêté du 21 janvier 2008](#) modifié relatif à la dispense de certaines épreuves de langue vivante du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui présentent une déficience du langage et de la parole ou handicapés auditifs est abrogé. L'article 6 de l'[arrêté du 8 avril 2010](#) relatif aux épreuves obligatoires de langues vivantes dans les spécialités de baccalauréat professionnel est abrogé.

**[Arrêté du 8 avril 2010](#) : Baccalauréat professionnel - Épreuves obligatoires de langues vivantes**

Sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats présentant une déficience du langage et de la parole. Les dispositions du présent arrêté sont entrées en vigueur depuis la session 2012 de l'examen.

## IV - CLASSEMENT PAR DIPLÔME

### IV-1 Tous diplômes

**[Note de service n° 2014-154 du 24 novembre 2014](#) : Calendrier 2015 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien**

Le point VII de la note de service précise : « [La circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011](#) relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap dispose que l'organisation horaire des épreuves d'examen devra laisser aux candidats handicapés une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée et que cette période ne doit pas en toute hypothèse être inférieure à une heure. Les recteurs et vice-recteurs concernés veilleront à ce que les chefs de centre appliquent systématiquement, pour les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré, ce temps de pause. Les convocations adressées à tous les candidats inviteront ainsi ceux qui bénéficient d'un temps d'épreuves majoré à s'accorder, dès réception, avec les chefs de centre sur les horaires décalés avec lesquels ils composeront (plus tôt le matin et/ou plus tard l'après-midi). La circulaire précitée prévoit que le décalage horaire peut aller jusqu'à une heure. Les chefs de centre confirmeront par écrit aux candidats concernés les horaires définitifs. Les candidats handicapés qui seront installés dans une salle particulière pourront, s'ils le souhaitent, y déjeuner. »

**[Décret n° 2014-1274 du 23 octobre 2014](#) relatif aux exceptions à l'application du principe « le silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)**

La [loi du 12 novembre 2013](#) habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des dérogations à ce principe peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Le décret précise la liste des procédures relevant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans lesquelles le silence de l'administration continuera de valoir décision de rejet. Les procédures suivantes sont en particulier concernées : aménagement de la formation pour un étudiant présentant un handicap et aménagement, dispense ou étalement de la session d'examen pour un candidat présentant un handicap.

**[Note de service n° 2013-185 du 26 novembre 2013](#) : Calendrier 2014 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien**

Le point VII de la présente note est consacré aux candidats présentant un handicap qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré : le temps de repas et de récupération qui leur sera accordé ne devra pas être inférieur à une heure. Une procédure est stipulée pour l'organisation de ce temps d'épreuve majoré.

**[Note de service n° 2013-109 du 17 juillet 2013](#) : Organisation de concours statutaires et recrutements réservés de personnels enseignants des premier et second degrés, de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues - session 2014**

Le deuxième paragraphe de la note de service détaille, pour les candidats en situation de handicap, les modalités de demande d'aménagements des épreuves des concours de recrutement ouverts au titre de la session de 2014.

**[Circulaire n° 2012-059 du 3 avril 2012](#) : Baccalauréat - Préparation, déroulement et suivi des épreuves**

Des aménagements spécifiques d'épreuves sont prévus pour les candidats présentant un handicap, notamment pour les candidats aveugles ou malvoyants (agrandissement des caractères ou transcription en braille après transmission sécurisée des sujets).



**[Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011](#) : Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur : Organisation pour les candidats présentant un handicap**

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à 351-31 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire codifiant les dispositions du [décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005](#) relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur, prises en application de l'article L. 112-4 du code susmentionné. Elle abroge et remplace la [circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006](#) relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

La présente circulaire est applicable pour les sessions d'examen et concours organisées à partir de l'année scolaire et universitaire 2011-2012. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours procéderont aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

**[Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011](#) : Examens et concours - Conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes**

La présente circulaire concerne tous les candidats, sous réserve des aménagements aux conditions de passation des épreuves mis en place pour les candidats handicapés. Elle précise qu'aucun temps supplémentaire n'est accordé aux candidats au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu, sauf s'il s'agit d'un candidat handicapé pour lequel un aménagement d'épreuve lui autorise des sorties de salle avec temps compensatoire. Pour toute copie d'un candidat ayant été, du fait de son handicap, autorisé par le recteur d'académie à rendre une copie dactylographiée, le surveillant insère et agrafe cette dernière à la copie à en-tête fournie par l'administration.

**[Circulaire n° 2010-139 du 31 août 2010](#) : Mission d'accompagnement scolaire effectuée par des personnels employés par des associations**

Le référentiel d'activités et de compétences annexé à la circulaire précise que l'accompagnant des jeunes handicapés doit appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque la présence d'une tierce personne est requise.

**[Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010](#) : Scolarisation des élèves handicapés - Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré**

Cette circulaire instituant les Ulis (unité localisée pour l'inclusion scolaire) stipule qu'une attention particulière est portée à ce que les élèves de l'Ulis bénéficient, lors de la passation des contrôles et des évaluations, des aides et aménagements adaptés à leur situation. S'agissant de la préparation aux examens, ces aides et aménagements doivent être compatibles avec les articles D. 351-27 à D. 351-32 du code de l'Éducation. Le chef d'établissement veille à ce que les élèves soient informés au plus tôt des procédures leur permettant de déposer une demande d'aménagements, et à ce qu'ils soient accompagnés dans leurs démarches s'ils le souhaitent.

**[Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005](#) : Aménagement des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap**

Les candidats handicapés qui se présentant aux examens (ou concours) de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation. La procédure à suivre pour bénéficier d'aménagements d'épreuves est développée.

## **IV-2 Brevet des collèges**

**[Note de service n° 2012-096 du 22 juin 2012](#) : Modalités d'évaluation en éducation physique et sportive au titre du diplôme national du brevet**

Les élèves présentant une inaptitude partielle de plus de trois mois ou un handicap ayant fait l'objet d'un suivi par le médecin de santé scolaire, voire d'un projet personnalisé de scolarisation, et ne permettant pas une pratique assidue des Apsa bénéficient d'un contrôle adapté. Ces élèves sont évalués au DNB sur au moins deux épreuves adaptées relevant de deux compétences propres à l'EPS. Les adaptations sont proposées par les

établissements à la suite de l'avis médical et sont incluses dans le protocole d'évaluation. Après avis de l'autorité médicale scolaire, les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve et une neutralisation de son coefficient conformément aux articles R. 312-2, R. 312-3 et D. 312-4 du code de l'éducation. Cette note de service s'applique depuis 2013.

**[Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011](#) : Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur : Organisation pour les candidats présentant un handicap**

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à 351-31 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire codifiant les dispositions du [décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005](#) relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur, prises en application de l'article L. 112-4 du code susmentionné. Elle abroge et remplace la [circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006](#) relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

La présente circulaire est applicable pour les sessions d'examen et concours organisées à partir de l'année scolaire et universitaire 2011-2012. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours procéderont aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

**[Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011](#) : Examens et concours - Conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes**

La présente circulaire concerne tous les candidats, sous réserve des aménagements aux conditions de passation des épreuves mis en place pour les candidats handicapés. Elle précise qu'aucun temps supplémentaire n'est accordé aux candidats au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu, sauf s'il s'agit d'un candidat handicapé pour lequel un aménagement d'épreuve lui autorise des sorties de salle avec temps compensatoire. Pour toute copie d'un candidat ayant été, du fait de son handicap, autorisé par le recteur d'académie à rendre une copie dactylographiée, le surveillant insère et agrafe cette dernière à la copie à en-tête fournie par l'administration.

**[Note de service n° 2010-207 du 9 novembre 2010](#) : Diplôme national du brevet - Épreuve écrite relative à l'évaluation de l'histoire des arts**

Cette note définit l'épreuve écrite d'histoire des arts au brevet organisée pour les candidats ne pouvant pas présenter l'oral selon les modalités fixées. Pour les candidats handicapés, cette épreuve écrite est soumise aux préconisations précisées dans la [circulaire du 26 décembre 2006](#) relative à l'organisation et à l'aménagement des examens (à noter : cette circulaire a été abrogée et remplacée par la [circulaire du 27 décembre 2011](#)).

**[Circulaire n° 2000-013 du 20 janvier 2000](#) : Organisation de la scolarité des jeunes sourds et déficients auditifs sévères dans le second degré**

Les élèves sourds et déficients auditifs peuvent être dispensés d'évaluation en langue vivante 2 au niveau du collège et du lycée.

### **IV-3 Baccalauréats général et technologique**

**[Circulaire n° 2015-066 du 16 avril 2015](#) : Baccalauréats général et technologique - Évaluation de l'éducation physique et sportive - Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation : modification**

Le contrôle adapté destiné aux élèves reconnus en situation de handicap ou présentant une inaptitude partielle, peut être effectué soit en contrôle en cours de formation selon des modalités proposées par l'établissement et arrêtées par le recteur, soit en examen ponctuel terminal selon des modalités définies par le recteur. Les services de santé scolaire et la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes sont sollicités pour établir et valider les modalités de ce contrôle.

**Note de service n° 2015-020 du 29 janvier 2015 : Calendrier des baccalauréats général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion - session 2015**

La [circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011](#) relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap dispose que l'organisation horaire des épreuves d'examen devra laisser aux candidats handicapés une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée et que cette période ne doit pas en toute hypothèse être inférieure à une heure. Les recteurs d'académie veilleront à ce que les chefs de centre appliquent systématiquement, pour les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré, ce temps de pause. Les convocations adressées à tous les candidats inviteront ainsi ceux qui bénéficient d'un temps d'épreuves majoré à s'accorder, dès réception, avec les chefs de centre sur les horaires décalés avec lesquels ils composeront (plus tôt le matin et/ou plus tard l'après-midi). La circulaire précitée prévoit que le décalage horaire peut aller jusqu'à une heure. Les chefs de centre confirmeront par écrit aux candidats concernés les horaires définitifs. Les candidats handicapés qui seront installés dans une salle particulière pourront, s'ils le souhaitent, y déjeuner.

**Note de service n° 2014-056 du 23 avril 2014 : Baccalauréat général, technologique et professionnel - Tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat à compter de la session 2014 de l'examen**

Cette note de service précise les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues par le [décret n° 2014-314 du 10 mars 2014](#) autorisant la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat, et par l'[arrêté du 10 mars 2014](#) fixant les conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat. Pour les candidats présentant un handicap, le recours aux moyens de communication audiovisuelle peut être proposé à l'autorité académique par le médecin désigné par la CDAPH au titre d'un aménagement d'épreuve.

**Note de service n° 2014-039 du 17 mars 2014 : Baccalauréat - Épreuves spécifiques de l'option internationale**

Pour la partie écrite de l'épreuve d'histoire-géographie, en application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent être dispensés de la réalisation d'une production graphique et d'un croquis, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la CDAPH. Cette note de service entre en application à compter de la session 2014 de l'examen.

**Décret n° 2014-314 du 10 mars 2014 autorisant la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat**

Dans le cadre du déploiement des nouvelles technologies appliquées à l'éducation, ce décret vise à ouvrir la possibilité de tenir à distance, au moyen d'outils de communication audiovisuelle, des épreuves, ou parties d'épreuve, du baccalauréat général, technologique et professionnel. Cette possibilité est aussi ouverte aux membres de jurys lors de la tenue des réunions de délibération dans le cadre de cet examen. Ces nouvelles modalités qui s'appliqueront à compter de la session 2014 du baccalauréat, contribuent à la maîtrise de l'organisation de l'examen et permettent de répondre aux besoins spécifiques de certains candidats en raison notamment de leur handicap, hospitalisation, incarcération ou de leur situation géographique.

**Arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat**

Une ou plusieurs épreuves ou parties d'épreuve terminales, orales et obligatoires des premier et second groupes de l'examen du baccalauréat peuvent être organisées à distance par des moyens de communication audiovisuelle au bénéfice des candidats qui ne peuvent se déplacer jusqu'au centre d'épreuves en raison notamment de leur handicap, hospitalisation, incarcération ou de leur situation géographique, ou lorsque le faible nombre d'examineurs ou de candidats dans l'académie le justifie.

**Note de service n° 2014-021 du 18 février 2014 : Sections binationales Abibac - Épreuves d'histoire-géographie du baccalauréat général : modification**

En application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la CDAPH, un aménagement de l'épreuve. Dans ce cadre, les candidats présentant un trouble moteur ou visuel peuvent demander à bénéficier pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ portant sur le même sujet. Cette possibilité d'aménagement de l'épreuve n'exclut

pas les autres aménagements (temps majoré, assistance d'un secrétaire, utilisation d'un ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande pour la totalité de l'épreuve d'histoire-géographie.

**Note de service n° 2013-205 du 30 décembre 2013 : Baccalauréat technologique - Épreuve d'histoire-géographie dans la série STMG à compter de la session 2014**

En application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la CDAPH, un aménagement de l'épreuve. Dans ce cadre, les candidats présentant un trouble moteur ou visuel peuvent être dispensés de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense n'exclut pas les autres aménagements (temps majoré, assistance d'un secrétaire, utilisation d'un ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande, notamment pour traiter les questions portant sur des documents iconographiques.

**Arrêté du 11 février 2013 modifiant l'arrêté du 15 février 2012 relatif à la dispense et l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle**

Les dispositions suivantes appliquées depuis la session 2013 de l'examen sont ajoutées à la fin de l'article 1er de l'[arrêté du 15 février 2012](#) :

« Les candidats mentionnés au premier alinéa qui sont dispensés d'une des deux parties de l'épreuve de langue vivante 1 peuvent être dispensés, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la CDAPH :

- de l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante 1 en série "sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)" ;
- de l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante 1 en série "sciences et technologies de laboratoire (STL)" ;
- de l'épreuve de design et arts appliqués en langue vivante 1 dans la série "sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)". »

**Circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 : Évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique - Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation**

Le point 3 de cette circulaire précise les modalités de contrôle adapté dont peuvent bénéficier les élèves reconnus en situation de handicap ou présentant une inaptitude partielle. Elle abroge et remplace à compter de la session 2013 la [note de service du 12 juin 2002](#).

**Note de service n° 2012-035 du 6 mars 2012 : Baccalauréat technologique - Définition de l'épreuve d'évaluation des compétences expérimentales dans la série Sciences et technologies de laboratoire (STL), applicable à compter de la session 2013**

En application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, un aménagement de l'épreuve. Les adaptations accordées par le recteur peuvent porter sur le choix des types de situations d'évaluation dans la banque nationale de sujets, sur l'aménagement du poste de travail, sur la présentation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le sujet de l'épreuve permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat lui-même, afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

**Décret n° 2012-223 du 15 février 2012 relatif à la dispense des épreuves de langues vivantes pour les candidats présentant une déficience auditive**

Ce décret entré en vigueur en 2013 précise les modalités de dispense des épreuves de langues vivantes pour les candidats au baccalauréat général et technologique qui présentent une déficience auditive.

**Arrêté du 15 février 2012 : Baccalauréat général, technologique ou professionnel - Dispense et adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante pour les candidats présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole, de l'automatisation du langage écrit ou une déficience visuelle**

Les dispositions du présent arrêté sont appliquées depuis la session 2013 de l'examen, à l'exception de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 6, qui ont pris effet depuis la session 2012 de l'examen.

L'[arrêté du 21 janvier 2008](#) modifié relatif à la dispense de certaines épreuves de langue vivante du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui présentent une déficience du langage et de la parole ou handicapés auditifs est abrogé. L'article 6 de l'[arrêté du 8 avril 2010](#) relatif aux épreuves obligatoires de langues vivantes dans les spécialités de baccalauréat professionnel est abrogé.

**[Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011](#) : Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur : Organisation pour les candidats présentant un handicap**

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à 351-31 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire codifiant les dispositions du [décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005](#) relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur, prises en application de l'article L. 112-4 du code susmentionné. Elle abroge et remplace la [circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006](#) relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

La présente circulaire est applicable pour les sessions d'examen et concours organisées à partir de l'année scolaire et universitaire 2011-2012. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours procéderont aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

**[Arrêté du 21 décembre 2011](#) : Baccalauréats général et technologique - Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive**

L'article 13 du présent arrêté précise que les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap ne permettant pas une pratique des Apsa (activités physiques, sportives et artistiques) telles que présentées dans le cadre habituel du contrôle en cours de formation, bénéficient d'un contrôle adapté. Ces candidats sont évalués sur deux épreuves adaptées relevant de deux compétences propres à l'EPS. Cette inaptitude ou ce handicap doit être attesté par le médecin scolaire. Si ces modalités ne sont pas applicables, d'autres dispositions peuvent être prises. Cet arrêté s'applique depuis 2013.

**[Arrêté du 22 juillet 2011](#) : Épreuves du baccalauréat général : modification**

Le présent arrêté précise que les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 336-8 du Code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions. Le présent arrêté s'applique depuis la session 2013 du baccalauréat général.

**[Arrêté du 22 juillet 2011](#) : Épreuves du baccalauréat technologique : modification**

Le présent arrêté précise que les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 336-8 du Code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions. Le présent arrêté s'applique depuis la session 2013 du baccalauréat technologique.

**[Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011](#) : Examens et concours - Conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes**

La présente circulaire concerne tous les candidats, sous réserve des aménagements aux conditions de passation des épreuves mis en place pour les candidats handicapés. Elle précise qu'aucun temps supplémentaire n'est accordé aux candidats au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu, sauf s'il s'agit d'un candidat handicapé pour lequel un aménagement d'épreuve lui autorise des sorties de salle avec temps compensatoire. Pour toute copie d'un candidat ayant été, du fait de son handicap, autorisé par le recteur d'académie à rendre une copie dactylographiée, le surveillant insère et agrafe cette dernière à la copie à en-tête fournie par l'administration.



### **Décret n° 2009-380 du 3 avril 2009 relatif au baccalauréat général et au baccalauréat technologique**

Pour les candidats qui présentent un handicap, la présentation des épreuves du second groupe de l'examen fait l'objet d'aménagements. Les dispositions de ce décret s'appliquent depuis la session 2009 des examens du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

### **Arrêté du 3 avril 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 1994 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général et précisant les modalités du passage des épreuves du second groupe pour les candidats en situation de handicap autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen**

Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 334-8 du code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions suivantes. Les dispositions du présent arrêté sont applicables depuis la session 2009 de l'examen du baccalauréat général.

### **Note de service n° 2007-191 du 13 décembre 2007 : Baccalauréats général et technologique : définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF)**

Cette note de service précise les modalités du déroulement et de l'évaluation de cette épreuve, qui n'est en aucun cas réservée aux seuls sourds ou malentendants : elle peut être choisie à l'examen par tout candidat.

### **Note de service n° 2007-108 du 18 juin 2007 : Modalités d'application des dispositions relatives au bénéfice de la conservation des notes obtenues à l'examen du baccalauréat général ou technologique à compter de la session 2007 de l'examen**

À leur demande, peuvent prétendre au bénéfice de la conservation des notes obtenues lors d'une session précédente du même examen et dans la même série, les candidats appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les candidats scolaires et non scolaires des séries ES, L, S, SMS, STG, STI, STL, TMD, hôtellerie, présentant un handicap défini dans ce texte,
- les candidats non scolarisés (candidats individuels, salariés, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle continue), candidats scolarisés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et candidats MOREA (modules de représentation de l'examen par alternance) des séries ES, L, S, SMS, STG, STI, STL, hôtellerie et TMD. Modalités d'application de ces dispositions.

### **Séries ES et L**

#### **Note de service n° 2002-015 du 24 janvier 2002 : Aménagement des épreuves orales de langues vivantes au baccalauréat en série ES et L pour les candidats déficients visuels**

La seconde partie de l'épreuve est destinée à évaluer l'aptitude du candidat à réagir spontanément au cours d'un entretien libre ou d'un entretien prenant appui sur le document support de la première partie de l'épreuve.

### **Séries ES, L et S**

#### **Note de service n° 2012-120 du 30 juillet 2012 : Option internationale du baccalauréat - Épreuves spécifiques**

Pour l'épreuve écrite d'histoire-géographie, les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent être dispensés de la réalisation d'une production graphique et d'un croquis, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Cette note de service s'applique depuis la session 2013 de l'examen.

### **Séries ES, L, et STT**

#### **Circulaire n° 2000-013 du 20 janvier 2000 : Organisation de la scolarité des jeunes sourds et déficients auditifs sévères dans le second degré**

Les élèves sourds et déficients auditifs peuvent être dispensés d'évaluation en langue vivante 2 au niveau du collège et du lycée. Au lycée, les séries concernées par cette mesure sont les séries littéraires (L), économique et sociale (ES) et sciences et technologies tertiaires (STT).



## Série L

### **Note de service n° 2003-217 du 10 décembre 2003 : Baccalauréat, série littéraire - Épreuve de spécialité musique pour les candidats aveugles**

Cette note de service fixe, pour les candidats aveugles, la définition de l'épreuve de spécialité musique, en série littéraire du baccalauréat général. Ces instructions sont applicables depuis la session 2004 de l'examen.

## Série S

### **Note de service n° 2015-037 du 25 février 2015 : Baccalauréat général série S, épreuves de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre, évaluation des compétences expérimentales - session de juin 2015**

Cette note de service précise que les élèves en situation de handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la MDPH n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve mais un aménagement, passent cette partie à partir d'une sélection de situations d'évaluation parmi celles susmentionnées (voir 1. Situations d'évaluation) qui sont adaptées à leur handicap. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur le choix des types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur l'aide d'un secrétaire, sur la présentation voire l'adaptation de cette situation. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que la situation retenue permette que des compétences expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

### **Note de service n° 2010-267 du 23 décembre 2010 : Baccalauréat général série S - Épreuve obligatoire d'histoire-géographie applicable à compter de la session 2012 des épreuves anticipées de l'examen**

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ.

### **Note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 : Dispense de l'épreuve pratique d'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques du baccalauréat scientifique**

Les candidats scolaires, handicapés physiques, moteurs ou visuels, peuvent être dispensés, à leur demande et sur avis du médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), de l'épreuve pratique de sciences physiques et chimiques d'évaluation des capacités expérimentales lorsque leur déficience est incompatible avec les activités de manipulation mises en œuvre pendant les séances de travaux pratiques. Cette dispense s'applique depuis la session d'examen 2003.

## Séries STD2A, STI2D et STL

### **Note de service n° 2011-176 du 4 octobre 2011 : Baccalauréat technologique, séries STD2A, STI2D et STL - Épreuve anticipée d'histoire-géographie à compter de la session 2013 de l'examen**

Cette note de service mentionne que les candidats déficients visuels peuvent, s'ils le souhaitent, pour la seconde partie de l'épreuve, en lieu et place de l'analyse d'un document, être évalués sur leur aptitude à réagir spontanément au cours d'un entretien libre portant sur l'un des cinq sujets d'étude indiqués sur la liste fournie à l'examineur.

## Série STG

### **Note de service n° 2007-192 du 13 décembre 2007 : Baccalauréat technologique, série STG : aménagement de l'épreuve d'histoire-géographie pour certains candidats présentant un handicap**

Les candidats reconnus handicapés visuels ou handicapés moteurs sont dispensés, à leur demande, de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense s'ajoute aux aménagements des conditions de passation de l'épreuve (tiers temps supplémentaire, assistance d'un secrétaire, ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande.

### **Arrêté du 11 septembre 2006 relatif à la conservation des notes et à la dispense d'épreuves pour certaines catégories de candidats ayant échoué au baccalauréat série STT et qui se présentent à cet examen en série STG**

Les candidats qui présentent un handicap peuvent conserver des notes comme prévu à l'article 1er du présent arrêté, quelles que soient ces notes. Depuis la session 2007, les candidats de la série STG, reconnus handicapés

auditifs, sont dispensés à leur demande : de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2, de la partie compréhension de l'oral et de la partie expression orale de l'épreuve obligatoire de langue vivante 1.

### **Série STL**

#### **Note de service n° 2015-049 du 17 mars 2015 : Baccalauréat technologique : Évaluation des compétences expérimentales, baccalauréat série STL - session de juin 2015**

En application des [articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation](#), le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la MDPH, un aménagement de l'épreuve. Les adaptations accordées peuvent porter notamment sur le choix des types de situations proposées au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur l'aide d'un secrétaire, sur la présentation voire l'adaptation du support lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le support de l'épreuve permette que des compétences expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

### **Série ST2S**

#### **Note de service n° 2013-020 du 13 février 2013 : Baccalauréat technologique - Épreuve d'histoire-géographie dans la série ST2S à compter de la session 2014**

Cette note indique qu'en application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la CDAPH, un aménagement de l'épreuve. Dans ce cadre, les candidats présentant un trouble moteur ou visuel peuvent être dispensés de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense n'exclut pas les autres aménagements (temps majoré, assistance d'un secrétaire, utilisation d'un ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande, notamment pour traiter les questions portant sur des documents iconographiques.

#### **Note de service n° 2008-063 du 13 mai 2008 : Baccalauréat technologique, série ST2S : définition de l'épreuve d'histoire-géographie**

Les candidats reconnus handicapés visuels ou handicapés moteurs sont dispensés, à leur demande, de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense s'ajoute aux aménagements des conditions de passation de l'épreuve (tiers temps supplémentaire, assistance d'un secrétaire, ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande. Cette définition d'épreuve s'applique depuis la session 2009 du baccalauréat.

## **IV-4 Baccalauréat professionnel, CAP, BEP**

#### **Décret n° 2015-520 du 11 mai 2015 autorisant la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et des mentions complémentaires des niveaux V et IV et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)**

Dans le cadre du déploiement des nouvelles technologies appliquées à l'éducation, ce décret vise à ouvrir la possibilité de tenir à distance, au moyen d'outils de communication audiovisuelle, des épreuves ou parties d'épreuve, du CAP, du BEP, du BP, du BMA et des mentions complémentaires des niveaux V et IV. Cette possibilité est aussi ouverte aux membres de jurys lors de la tenue des réunions de délibération dans le cadre de ces examens. Ces nouvelles modalités contribuent à la maîtrise de l'organisation des examens et permettent de répondre aux besoins spécifiques de certains candidats en raison notamment de leur handicap, hospitalisation, incarcération ou de leur situation géographique.

#### **Arrêté du 11 mai 2015 fixant les conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et des mentions complémentaires des niveaux V et IV**

Une ou plusieurs épreuves ou parties d'épreuve terminales, orales et obligatoires de l'examen du CAP, du BEP, du BP, du BMA et des mentions complémentaires des niveaux V et IV de la nomenclature interministérielle des

niveaux de formation, peuvent être organisées à distance par des moyens de communication audiovisuelle au bénéfice des candidats qui ne peuvent se déplacer jusqu'au centre d'épreuves pour les motifs mentionnés à l'article 3 (besoins spécifiques de certains candidats en raison notamment de leur handicap, hospitalisation ou incarcération) ou dont la résidence est géographiquement éloignée de ce centre ou lorsque le faible nombre d'examineurs ou de candidats dans l'académie le justifie. Dans le cadre des compétences qui lui sont confiées en matière d'organisation de l'examen, le recteur d'académie détermine la ou les épreuves ou parties d'épreuve pour lesquelles il est recouru à ces modalités techniques, ainsi que les candidats concernés.

**Arrêté du 1er avril 2015 : Baccalauréat professionnel - Spécialité esthétique, cosmétique, parfumerie : création et modalités de préparation et de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe IV). Cet arrêté définit également l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel (Annexe IV). La première session d'examen de cette spécialité de baccalauréat professionnel aura lieu en 2016.

**Arrêté du 10 mars 2015 : Certificat d'aptitude professionnelle - Spécialité propreté de l'environnement urbain - collecte et recyclage : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement (PSE) doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe III c).

**Arrêté du 2 mars 2015 : Certificat d'aptitude professionnelle - Spécialité opérateur/opératrice logistique : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de la deuxième partie de l'épreuve prévention-santé-environnement (PSE) doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe II c). La première session d'examen de cette spécialité de CAP aura lieu en 2017.

**Arrêté du 16 février 2015 : Baccalauréat professionnel - Création et modalités de délivrance de la spécialité « gestion-administration » : modification**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe I). Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Note de service n° 2014-056 du 23 avril 2014 : Baccalauréat général, technologique et professionnel - Tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat à compter de la session 2014 de l'examen**

Cette note de service précise les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues par le [décret n° 2014-314 du 10 mars 2014](#) autorisant la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat, et par l'[arrêté du 10 mars 2014](#) fixant les conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat. Pour les candidats présentant un handicap, le recours aux moyens de communication audiovisuelle peut être proposé à l'autorité académique par le médecin désigné par la CDAPH au titre d'un aménagement d'épreuve.

**Arrêté du 19 mars 2014 : Baccalauréat professionnel - Spécialité maintenance des véhicules : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Arrêté du 12 mars 2014 : Baccalauréat professionnel - « Techniques d'intervention sur installations nucléaires » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Arrêté du 12 mars 2014 : Baccalauréat professionnel - Spécialité réalisation de produits imprimés et plurimédia : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Décret n° 2014-314 du 10 mars 2014 autorisant la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du baccalauréat**

Dans le cadre du déploiement des nouvelles technologies appliquées à l'éducation, ce décret vise à ouvrir la possibilité de tenir à distance, au moyen d'outils de communication audiovisuelle, des épreuves, ou parties d'épreuve, du baccalauréat général, technologique et professionnel. Cette possibilité est aussi ouverte aux membres de jurys lors de la tenue des réunions de délibération dans le cadre de cet examen. Ces nouvelles modalités qui s'appliqueront à compter de la session 2014 du baccalauréat, contribuent à la maîtrise de l'organisation de l'examen et permettent de répondre aux besoins spécifiques de certains candidats en raison notamment de leur handicap, hospitalisation, incarcération ou de leur situation géographique.

**Arrêté du 21 février 2014 : Baccalauréat professionnel - Artisanat et métiers d'art - facteur d'orgues, création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

**Arrêté du 21 février 2014 : Certificat d'aptitude professionnelle - Spécialité boulanger, création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe IV). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2016.

**Arrêté du 21 février 2014 : Certificat d'aptitude professionnelle - Spécialité glacier-fabricant : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve de prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite (Annexe IV). La première session d'examen régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2016.

**Arrêté du 23 décembre 2013 : Certificat d'aptitude professionnelle – « Agent de propreté et d'hygiène » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

**Arrêté du 20 décembre 2013 : Baccalauréat professionnel - « Interventions sur le patrimoine bâti » : création, modalités de préparation et de délivrance - modification**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Travaux publics » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Aménagement et finition du bâtiment » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Ouvrages du bâtiment : aluminium, verre et matériaux de synthèse » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Ouvrages du bâtiment : métallerie » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Technicien d'études du bâtiment » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 20 juin 2013 : Baccalauréat professionnel - « Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques » : modification**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 12 avril 2013 : Baccalauréat professionnel – « Aéronautique » : création et modalités de délivrance**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 11 avril 2013 : Baccalauréat professionnel - « Transport fluvial » : création et modalités de délivrance**

Il est mentionné en annexe que pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 11 février 2013 modifiant l'arrêté du 15 février 2012 relatif à la dispense et l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle**

Les dispositions suivantes appliquées depuis la session 2013 de l'examen sont ajoutées à la fin de l'article 1er de l'[arrêté du 15 février 2012](#) :

« Les candidats mentionnés au premier alinéa qui sont dispensés d'une des deux parties de l'épreuve de langue vivante 1 peuvent être dispensés, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la CDAPH :

- de l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante 1 en série "sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)" ;
- de l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante 1 en série "sciences et technologies de laboratoire (STL)" ;
- de l'épreuve de design et arts appliqués en langue vivante 1 dans la série "sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)". »

**Arrêté du 6 février 2013 : CAP - « Marbrier du bâtiment et de la décoration » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement devra être proposée sous forme orale ou écrite à partir de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 6 février 2013 : CAP - « Tailleur de pierre » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement devra être proposée sous forme orale ou écrite à partir de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 17 juillet 2012 : Baccalauréat professionnel - « Gestion des pollutions et protection de l'environnement » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

**Arrêté du 17 juillet 2012 : Baccalauréat professionnel - « Hygiène, propreté, stérilisation » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

**Arrêtés du 30 mars et du 23 juillet 2012 : Baccalauréat professionnel - « Pilote de ligne de production » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 13 avril 2012 : Baccalauréat professionnel - « Procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.



**Arrêté du 30 mars 2012 : CAP - « Conducteur d'installations de production » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

**Arrêté du 15 février 2012 : Baccalauréat général, technologique ou professionnel - Dispense et adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante pour les candidats présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole, de l'automatisation du langage écrit ou une déficience visuelle**

Les dispositions du présent arrêté sont appliquées depuis la session 2013 de l'examen, à l'exception de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 6, qui ont pris effet à la session 2012 de l'examen.

L'arrêté du 21 janvier 2008 modifié relatif à la dispense de certaines épreuves de langue vivante du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui présentent une déficience du langage et de la parole ou handicapés auditifs est abrogé. L'article 6 de l'arrêté du 8 avril 2010 relatif aux épreuves obligatoires de langues vivantes dans les spécialités de baccalauréat professionnel est abrogé.

**Arrêté du 9 février 2012 : Baccalauréat professionnel - « Photographie » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 27 décembre 2011 : Baccalauréat professionnel – « Gestion-administration » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Par ailleurs, l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel est définie (Annexe II c). Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Arrêté du 9 décembre 2011 : CAP - « Métiers de la mode : chapelier-modiste » : création et modalités de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Cet arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

**Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 : Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur : Organisation pour les candidats présentant un handicap**

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à 351-31 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire codifiant les dispositions du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur, prises en application de l'article L. 112-4 du code susmentionné. Elle abroge et remplace la circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

La présente circulaire est applicable pour les sessions d'examen et concours organisées à partir de l'année scolaire et universitaire 2011-2012. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours procéderont aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

**Arrêté du 31 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Commercialisation et services en restauration » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

**Arrêté du 31 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Cuisine » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

**Arrêté du 11 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Accompagnement, soins et services à la personne », option A : à domicile, option B : en structure. Création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

**Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 : Examens et concours - Conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes**

La présente circulaire concerne tous les candidats, sous réserve des aménagements aux conditions de passation des épreuves mis en place pour les candidats handicapés. Elle précise qu'aucun temps supplémentaire n'est accordé aux candidats au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu, sauf s'il s'agit d'un candidat handicapé pour lequel un aménagement d'épreuve lui autorise des sorties de salle avec temps compensatoire. Pour toute copie d'un candidat ayant été, du fait de son handicap, autorisé par le recteur d'académie à rendre une copie dactylographiée, le surveillant insère et agrafe cette dernière à la copie à en-tête fournie par l'administration.

**Arrêté du 26 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Artisanat et métiers d'art », option Communication visuelle pluri-média : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

**Arrêté du 26 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Façonnage de produits imprimés » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

**Arrêté du 26 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la blanchisserie » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté s'applique depuis la session d'examen 2013.

**Arrêté du 26 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Transport fluvial » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté s'applique depuis la session d'examen 2013.

**Arrêté du 8 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la mode, vêtement flou » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Cet arrêté s'applique depuis la session d'examen 2013.

**Arrêté du 8 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la mode, vêtement tailleur » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Cet arrêté s'applique depuis la session d'examen 2013.

**Arrêté du 7 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Agencement de l'espace architectural » : création et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Cet arrêté s'applique depuis la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

**Arrêté du 10 juin 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Déménageur sur véhicule utilitaire léger » : définition et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen de cette spécialité de CAP a eu lieu en 2012.

**Arrêtés du 3 juin 2010 : Baccalauréats professionnels : création et modalités de délivrance**

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap qui se présentent dans les spécialités de baccalauréat professionnel suivantes : [conducteur transport routier marchandises](#), [accueil-relation clients et usagers](#), [transport](#) et [logistique](#). Ces arrêtés sont entrés en vigueur depuis la session d'examen 2012 (pour les spécialités accueil-relation clients et usagers, transport et logistique) et la session d'examen 2013 (pour la spécialité conducteur transport routier marchandises).

**Arrêté du 19 mai 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Distribution d'objets et de services à la clientèle » : définition et conditions de délivrance**

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen de cette spécialité de CAP, régie par le présent arrêté, a eu lieu en 2011.

**Arrêté du 21 avril 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Agent de sécurité » : conditions de délivrance**

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap. La première session d'examen de cette spécialité de CAP, régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2012. Elle a eu lieu en 2011 pour les candidats sous statut scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat qui ont suivi le cycle conduisant au diplôme, ainsi qu'à ceux qui sont engagés dans le cycle conduisant à un baccalauréat professionnel correspondant à la spécialité du diplôme postulé ou relevant du même champ professionnel.

**Arrêtés du 8 avril 2010 : Baccalauréats professionnels : création et modalités de délivrance**

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap qui se présentent dans les spécialités de baccalauréat professionnel suivantes : [perruquier posticheur](#), [construction des carrosseries](#), [optique lunetterie](#) et [prothèse dentaire](#). Ces arrêtés sont entrés en vigueur depuis la session d'examen 2012.

**Arrêté du 8 avril 2010 : Baccalauréat professionnel - Épreuves obligatoires de langues vivantes**

Sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats présentant une déficience du langage et de la parole. Les dispositions du présent arrêté sont entrées en vigueur depuis la session 2012 de l'examen.

**Arrêté du 8 avril 2010 : Baccalauréat professionnel - Épreuve facultative de langue vivante**

La définition de l'épreuve facultative de langue des signes française figure en annexe. Les dispositions du présent arrêté relatives à la langue des signes française, sont entrées en vigueur depuis la session 2010 de l'examen. L'[article 6](#) relatif à l'épreuve facultative de langue vivante au baccalauréat professionnel est abrogé.

**Note de service n° 2009-141 du 8 octobre 2009** : Évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles  
En conformité avec l'[arrêté du 15 juillet 2009](#), les candidats présentant un handicap peuvent bénéficier d'une dispense de l'épreuve d'EPS ou d'un contrôle adapté. Les modalités d'évaluation sont applicables depuis la session 2011 de l'examen pour les CAP et BEP, et 2012 pour le baccalauréat professionnel. La présente note se substitue à la [note de service du 4 novembre 2005](#).

**Arrêté du 15 juillet 2009** : Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'EPS aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles

Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique ne permettant pas une pratique assidue des activités physiques et sportives bénéficient d'un contrôle adapté soit dans le cadre du contrôle en cours de formation, soit dans le cadre de l'examen terminal. Les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve. Cet arrêté a pris effet depuis la session 2011 de l'examen pour les CAP et BEP, et 2012 pour le baccalauréat professionnel.

**Arrêté du 29 juillet 2003** : Autorisation de passer les épreuves du CAP en forme progressive

Peuvent notamment demander à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 9 du décret du 4 avril 2002 : les candidats présentant, au moment de la demande de dérogation, une déficience, incapacité ou un désavantage, répertoriés dans l'arrêté du 9 janvier 1989 et le guide-barème annexé au décret du 4 novembre 1993 et les plaçant en situation de handicap ; les candidats engagés dans une formation qualifiante de SEGPA, les candidats des EREA, ainsi que les candidats des EPLE ou des établissements d'enseignement technique privés, issus de SEGPA ou d'EREA.

## IV-5 Diplômes de l'enseignement supérieur

**Décret n° 2015-121 du 4 février 2015** autorisant la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du brevet de technicien supérieur

Dans le cadre du déploiement des nouvelles technologies appliquées à l'éducation, ce décret vise à ouvrir la possibilité de tenir à distance, au moyen d'outils de communication audiovisuelle, des épreuves, ou parties d'épreuve, du brevet de technicien supérieur. Cette possibilité est aussi ouverte aux membres de jurys lors de la tenue des réunions de délibération dans le cadre de cet examen. Ces nouvelles modalités contribuent à la maîtrise de l'organisation de l'examen et permettent de répondre aux besoins spécifiques de certains candidats en raison notamment de leur handicap, hospitalisation, incarcération ou de leur situation géographique.

**Arrêté du 4 février 2015** fixant les conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du brevet de technicien supérieur

Cet arrêté précise que sont autorisées à être présentes dans la même salle que le candidat pendant le déroulement de l'épreuve :

- le cas échéant, en application des articles D. 613-26 à D. 613-30 du code de l'éducation, les personnes chargées de lui apporter une aide en raison de son handicap ;
- le cas échéant, si l'examen est organisé sur son lieu d'hospitalisation, les personnes chargées de lui apporter une assistance médicale ;
- le cas échéant, si l'examen est organisé dans une structure pénitentiaire, les personnes chargées de surveiller sa détention

**Décret n° 2014-1274 du 23 octobre 2014** relatif aux exceptions à l'application du principe « le silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)

La [loi du 12 novembre 2013](#) habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des dérogations à ce principe peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Le décret précise la liste des procédures relevant du Ministère de

l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans lesquelles le silence de l'administration continuera de valoir décision de rejet. Les procédures suivantes sont en particulier concernées : aménagement de la formation pour un étudiant présentant un handicap et aménagement, dispense ou étalement de la session d'examen pour un candidat présentant un handicap.

**Arrêté du 13 mai 2014 : Brevet de technicien supérieur - Adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante étrangère pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole**

En application du 5° de l'article D. 613-26 du code de l'éducation, les candidats à l'examen du brevet de technicien supérieur présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, peuvent bénéficier, par décision du recteur d'académie, à leur demande et après l'avis du médecin désigné par la CDAPH, de l'adaptation de l'épreuve orale ou partie d'épreuve orale de langue vivante étrangère. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2015.

Les épreuves orales ou partie d'épreuve orale de compréhension et d'expression ne peuvent faire l'objet de dispense. Elles sont remplacées par une épreuve ou partie d'épreuve de substitution sous forme écrite de coefficient identique à celui de l'épreuve orale et de durée adaptée. Le niveau de référence pour la compréhension et l'expression est le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CERCL) pour la première langue étudiée et B1 pour la deuxième langue étudiée.

**Arrêté du 12 mars 2014 : Brevet des métiers d'art - « Ferronnier d'art » : création et modalités de délivrance**  
Cet arrêté définit notamment les modalités de l'épreuve facultative de LSF (Annexe II c) qui entreront en vigueur à partir de la session 2016.

**Arrêté du 3 février 2014 : Brevet des métiers d'art - Spécialité ébéniste : création et modalités de délivrance**  
L'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de brevet des métiers d'art est définie. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

**Arrêté du 3 avril 2013 fixant les programmes et définissant les épreuves de l'enseignement des langues vivantes étrangères applicables dans les classes préparant au brevet des métiers d'art**  
La langue des signes française (LSF) figure dans la liste des langues proposées à l'épreuve facultative de langue vivante dans toutes les spécialités de brevet des métiers d'art à compter de la session de l'examen 2015.

**Note de service n° 2012-0018 du 25 septembre 2012 : Brevet de technicien supérieur - Épreuve de langues vivantes étrangères**  
La langue des signes française (LSF) peut figurer parmi les langues proposées au choix du candidat pour les épreuves facultatives orales de langue vivante des spécialités de BTS. La présente note de service annule et remplace la [note de service n° 2010-0016 du 24 juin 2010](#).

**Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 : Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur : Organisation pour les candidats présentant un handicap**

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à 351-31 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire codifiant les dispositions du [décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005](#) relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur, prises en application de l'article L. 112-4 du code susmentionné. Elle abroge et remplace la [circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006](#) relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

La présente circulaire est applicable pour les sessions d'examen et concours organisées à partir de l'année scolaire et universitaire 2011-2012. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours procéderont aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

**Arrêté du 14 février 2011 : Brevet de technicien supérieur - Définition de la langue des signes française**  
La définition de l'épreuve de LSF autorisée dans l'épreuve facultative de langue vivante des brevets de technicien supérieur est précisée à l'annexe du présent arrêté. Les dispositions de cet arrêté s'appliquent depuis la session 2011 du BTS.